

**AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET-CADRE DU 10 AVRIL 2003 RELATIF À LA
RECONNAISSANCE ET AU SUBVENTIONNEMENT DU SECTEUR PROFESSIONNEL DES ARTS DE LA
SCÈNE**

DISPOSITIF

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de la Culture,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Culture est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. – Modifications apportées aux définitions, au champ d'application et aux principes généraux

Article 1. – Dans l'article 1^{er}, 1^o, alinéa 2, a), du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, les mots « l'improvisation » sont insérés entre les mots « le théâtre action » et les mots « et le théâtre jeune public ». Dans le même alinéa, il est inséré un point g) et un point h) rédigés comme suit :

« g) les marionnettes, le théâtre d'objet et arts associés.

e) les spectacles d'humour, en ce compris le stand-up »z

Article 2. – Au 15^o du même article, les modifications suivantes sont apportées :

1^o le mot « allocation » est remplacé par les mots « aide financière ponctuelle » ;

2^o les mots « d'écriture, de préproduction, » sont insérés entre les mots « de formation, » et les mots « de composition ».

Article 3. – Au 16^o du même article, les modifications suivantes sont apportées :

1^o le mot « ponctuelle » est inséré entre les mots « aide financière » et le mot « accordée » ;

2^o les mots « sur une durée maximale de trois ans » sont supprimés.

Article 4. – Dans le même article, il est inséré entre les points 16^o et 17^o, un 16^o/1, un 16^o/2 et un 16^o/3 rédigé comme suit :

« 16^o/1 Contrat de création : un dispositif contractuel accordant une aide financière à une personne morale relevant en ordre principal de la catégorie des structures de création en vue de soutenir son fonctionnement et ses activités, sur une période de trois ou cinq ans ;

16°/2 Contrat de services : un dispositif contractuel accordant une aide financière à une personne morale relevant en ordre principal de la catégorie des structures de services en vue de soutenir son fonctionnement et ses activités, sur une période de trois ou cinq ans ;

16°/3 Contrat de diffusion : un dispositif contractuel accordant une aide financière à une personne morale relevant en ordre principal de la catégorie des lieux de diffusion ou des festivals en vue de soutenir son fonctionnement et ses activités, sur une période de trois ou cinq ans ; »

Article 5. – Au 22° du même article, les mots « sous 18° et 19° » sont remplacés par les mots « sous 20° et 21° ».

Article 6. – Dans le même article, il est inséré un 25° rédigé comme suit :

« 25° Auto-évaluation : bilan critique, conçu et concerté par l'opérateur culturel en interne, visant à faire apparaître l'adéquation entre les objectifs poursuivis, les moyens mis en œuvre et les impacts obtenus ; »

Article 7. – Dans le même article, il est inséré un 26° rédigé comme suit :

« 26° Diversité culturelle : multiplicité des formes par lesquelles les cultures des individus, des groupes et des sociétés trouvent leur expression, se manifestant au travers des divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles ; »

Article 8. – Dans le même article, il est inséré un 27° rédigé comme suit :

« 27° Mutualisation : processus qui vise à mettre en commun des ressources et des compétences entre opérateurs et professionnels du secteur des arts de la scène, dans un optique d'économies d'échelles et de répartition plus efficiente des moyens ; »

Article 9. – Dans le même article, il est inséré un 28° rédigé comme suit :

« 28° Durabilité : caractère pérenne et soutenable d'un projet sur les plans artistique, économique, social et environnemental ; »

Article 10. – Dans le même article, il est inséré un 29° rédigé comme suit :

« 29° Interculturalité : l'interculturalité désigne les processus dynamiques et interactifs (échanges, mélanges) entre groupes ou individus porteurs de cultures différentes et/ou multiples. Il s'agit d'un processus dont la finalité est l'intercompréhension et la construction d'un monde commun. »

Article 11. – Dans le même décret, il est inséré entre les articles 1^{er} et 2 un article 1/1 rédigé comme suit :

« Art. 1/1. Le présent décret et les régimes d'aide qu'il prévoit poursuivent les objectifs généraux suivants :

1° soutenir la création artistique, sous toutes ses formes, et garantir la liberté artistique, l'émergence, l'excellence artistique et la diversité culturelle ;

2° favoriser la rencontre entre les artistes, les œuvres et les publics, dans une perspective de démocratisation culturelle, notamment au moyen d'une médiation adéquate ;

3° valoriser les artistes et créateurs de la Communauté française en veillant à une représentation diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;

4° encourager le développement et la structuration des réseaux de collaboration entre les opérateurs culturels soutenus par la Communauté française, dans une logique de durabilité et de mutualisation des ressources ou des compétences ;

5° permettre une juste rémunération des artistes, créateurs et techniciens. »

Article 12. – Dans l'article 2, alinéa 1^{er}, 1°, a), vi., du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « , notamment par la mutualisation de leurs compétences et ressources, » sont insérés entre les mots « ces domaine(s) et les mots « et pour contribuer » ;

2° le mot « singulières » est remplacé par le mot « diverses ».

Dans le même alinéa, le point 1°, a), ii. est complété par les mots « , en ce compris les fédérations professionnelles représentatives » ;

Dans le même alinéa, le point 1°, a), iii. est complété par les mots « ou des accueils en résidence » ;

Dans le même alinéa, le point 1°, a), iv. est complété par les mots « ou des accueils en résidence ».

Article 13. – Dans l'article 3 du même décret, le § 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Aucun subventionnement ne peut intervenir dans les cas visés à l'article 97, § 1er, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

Chapitre 2. – Suppression de la procédure distincte de reconnaissance

Article 14. – Le Titre V du même décret et les articles 30 à 34 qu'il contient sont abrogés.

Chapitre 3. – Modifications apportées à la procédure d'octroi des aides financières

Article 15. – L'article 35 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 35. Il existe six types d'aides financières :

1° la bourse, dont le montant est compris entre 1.000 et 15.000 euros ;

2° l'aide au projet, dont le montant est compris entre 5.000 et 75.000 euros ;

3° le contrat de création, dont le montant est compris entre 20.000 et 150.000 euros ;

4° le contrat de services, dont le montant est compris entre 20.000 et 150.000 euros ;

5° le contrat de diffusion, dont le montant est compris entre 20.000 et 150.000 euros ;

6° le contrat-programme, dont le montant est compris entre 75.000 et 20.000.000 euros. »

Article 16. – L'article 35/1 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« En vue de l'application du présent décret, le Gouvernement prévoit en crédits d'engagement un budget annuel minimal de 99.963.000 euros sous la forme de soutien structurel.

En vue de l'application du présent décret, le Gouvernement prévoit en crédits d'engagement un budget annuel minimal de 9.649.000 euros sous la forme de soutien ponctuel.

Le budget mentionné à l'alinéa 1^{er} sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé.

Les aides financières sont accordées dans les limites des crédits budgétaires disponibles visés à l'alinéa 1^{er}. Les commissions d'avis compétentes veillent à formuler leurs propositions dans le respect de ces limites. »

Article 17. – L'article 36 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 36. Pour pouvoir être subventionnée en vertu du présent décret, la personne morale visée à l'article 2, 1^o, ou la personne physique visée à l'article 2, 2^o, doit :

1^o être établie ou domiciliée en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

2^o développer, conformément à ses statuts s'il s'agit d'une personne morale, des activités artistiques professionnelles ou des activités d'information, de conseils et autres services offerts aux professionnels des arts de la scène ;

3^o mener des activités qui s'adressent significativement aux publics de la Communauté française.»

Article 18. – L'article 37 du même décret, abrogé par le décret du 13 octobre 2016, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 37. § 1^{er}. Les services du Gouvernement mettent à disposition des demandeurs, pour chaque type d'aide, un formulaire permettant :

1^o d'identifier le domaine d'expression artistique concerné par la demande ;

2^o d'identifier le demandeur et le cas échéant la catégorie à laquelle il se rattache ;

3^o d'identifier si la demande a pour objet une activité s'adressant principalement au jeune public au sens de l'article 1^{er}, 14^o ;

4^o de recueillir les éléments nécessaires à la vérification des conditions qui se rattachent au type d'aide sollicité ;

5^o de recueillir les éléments nécessaires à l'appréciation par la Commission d'avis compétente des critères d'appréciation définis aux articles 45, 50/2, 55, 61/1, 61/8 et 65.

Le formulaire est accompagné d'un vade-mecum explicitant les éléments attendus et la procédure à suivre. Ce vade-mecum est soumis à l'approbation du Ministre.

Les chambres de concertations sont averties par les services du Gouvernement de toute modification apportée aux vade-mecum et aux formulaires.

§ 2. En concertation avec les chambres de concertation compétentes, les services du Gouvernement déterminent par domaine et par type d'aide, les échéances auxquelles les demandes d'aides doivent lui être adressées. Ces échéances sont publiées sur le site internet de l'administration.

Les bourses et les aides aux projets peuvent être sollicitées au moins une fois par an.

Les contrats de création, de services et de diffusion d'une durée de trois ans peuvent être sollicités tous les trois ans.

Les contrats-programme, ainsi que les contrats de création, de services et de diffusion d'une durée de cinq ans, peuvent être sollicités tous les cinq ans. »

Article 19. – L'article 38 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 38. § 1^{er}. Les services du Gouvernement délivrent au demandeur un accusé de réception et vérifient dans le mois la complétude la demande.

Dans l'hypothèse où le dossier est incomplet, le demandeur en est averti et dispose d'un délai de deux semaines pour transmettre les pièces manquantes. Passé ce délai, la demande est considérée comme irrecevable de plein droit.

§ 2. Les services du Gouvernement établissent pour toute demande recevable un rapport-type d'analyse contenant :

1° les éléments nécessaires à l'appréciation par la Commission d'avis compétente des critères d'appréciation définis aux articles 45, 50/2, 55, 61/1, 61/8 et 65 ;

2° une analyse budgétaire.

Ce rapport-type est transmis à la Commission d'avis compétente.

§ 3. La Commission d'avis compétente évalue la demande et émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer l'aide sollicitée et sur le montant de celle-ci. En cas de demande de contrat, elle veille à ce que le montant proposé en cas d'avis positif inclue tant les frais de fonctionnement de la structure que ceux liés aux activités prestées.

L'avis est rendu selon un modèle établi par les services du Gouvernement.

§ 4. Après avis de la Commission d'avis compétente, le Gouvernement se prononce sur l'octroi de l'aide sollicitée. S'il s'écarte de l'avis mentionné au § 3, il motive cette décision de manière précise et circonstanciée.

Les services du Gouvernement informent le demandeur de la décision prise et :

1° si elle est positive, du montant de l'aide et de ses modalités de liquidation ;

2° si elle est négative, des possibilités de recours.

§ 5. L'octroi d'une aide financière en vertu du présent décret emporte la reconnaissance de son bénéficiaire par la Communauté française pour une durée de cinq ans. »

Article 20. – L'article 39 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 39. Le bénéficiaire d'une aide accordée en vertu du présent décret est tenu de remettre un rapport d'activité aux services du Gouvernement, selon les modalités prévues aux articles 46, 51, 58, 61/4, 61/11 et 68.

Lorsque le rapport ne lui est pas adressé dans les délais impartis, les services du Gouvernement adressent à la personne un rappel et, à défaut de réception du rapport dans le mois, une mise en demeure par envoi recommandé. Le délai dans lequel il doit être satisfait à cette mise en demeure est de 15 jours.

A défaut de remettre son rapport, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucun autre régime de subvention.

Le bénéficiaire est tenu de conserver, pendant au moins 24 mois à compter de la remise de son rapport d'activité, les justificatifs des dépenses qui y sont mentionnées et de les transmettre sur demande à l'administration. »

Article 21. – Dans l'article 40 du même décret, l'alinéa 1^{er} est abrogé.

Article 22. – L'article 41 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 41. Au plus tard le 31 mars de la dernière année couverte par un contrat de création, un contrat de services, un contrat de diffusion ou contrat-programme, son bénéficiaire informe les services du Gouvernement de son souhait de voir celui-ci renouvelé.

Le demandeur transmet aux services du Gouvernement les éléments mentionnés à l'alinéa 2 des articles 54, 61, 61/7 et 64. La demande est traitée conformément à l'article 38.

A défaut d'une décision du Gouvernement quant à l'octroi du renouvellement du contrat à l'échéance de celui-ci, la période de subvention est prolongée pour une durée d'un an pour autant que l'opérateur ne soit pas dans une situation justifiant une suspension, modification ou résiliation du contrat. Si le renouvellement est accordé, la durée de cette prolongation est incluse dans la durée du nouveau contrat.

Sous réserve des crédits budgétaires disponibles visés à l'article 35/1, le montant de la subvention perçue pendant la prolongation est égal au montant de la subvention annuelle prévue par le contrat arrivant à échéance. »

Article 23. – Dans le chapitre 1^{er} du titre VI du même décret, il est inséré à la suite de l'article 41 un article 41/1 rédigé comme suit :

« Art. 41/1. Les modalités de modification, de suspension et de résiliation des aides sont fixées par le Gouvernement.

Aucune aide ne peut être suspendue, modifiée ou résiliée sans avoir été soumis au préalable à l'avis de la Commission d'avis compétente.

Par dérogation à l'alinéa 2, ne nécessitent pas l'avis de la Commission d'avis compétente :

1° la suspension du versement des subventions dans l'attente de la remise des justificatifs ;

2° la résiliation d'un contrat de création, de services ou de diffusion pour cause de prise d'effet d'un contrat-programme ;

3° la déchéance et la résiliation de plein droit visées à l'article 76, §§ 3 et 4. »

Chapitre 4. – Modifications apportées au régime des bourses

Article 24. – Dans le chapitre 2 du titre VI du même décret, l'article 42 est inclus dans une section 1^{ère} intitulée « Objectifs spécifiques ».

Article 25. – Le même article 42, abrogé par le décret du 13 octobre 2016, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 42. Complémentairement aux objectifs généraux visés à l'article 1/1, le régime des bourses vise à :

1° soutenir les artistes et les créateurs dans le développement de leur parcours professionnel, en leur permettant de se former et d'expérimenter ;

2° contribuer à la recherche de formes d'expressions nouvelles ;

3° visibiliser et valoriser les processus d'écriture, de préproduction ou de composition ;

4° favoriser le développement du réseau professionnel des artistes et créateurs. »

Article 26. – Dans le même chapitre, l'article 43 est inclus dans une section 2 intitulée « Conditions d'octroi ».

Article 27. – Le même article 43 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 43. L'octroi d'une bourse est soumis aux conditions suivantes :

1° le demandeur doit être une personne physique répondant aux conditions de l'article 36 ; elle peut toutefois demander, sous sa responsabilité, le versement de l'aide à une personne morale à laquelle elle est liée ;

2° les bourses dont l'objet concerne un projet de recherche, d'expérimentation et de formation peuvent être envisagées comme une étape préalable à une création future ou ne pas viser spécifiquement un résultat tangible ;

3° les bourses ne peuvent se substituer à une aide au projet et financer la création à proprement parler, notamment les répétitions ou l'enregistrement ;

4° une même personne ne peut obtenir qu'une seule bourse par projet. »

Article 28. – Dans le même chapitre, les articles 44 à 45/1 sont regroupés dans une section 3 intitulée « Critères d'appréciation ».

Article 29. L'article 44 précité est abrogé.

Article 30. L'article 45 précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 45. Pour évaluer la demande de bourse, la Commission d'avis compétente s'appuie sur les critères suivants:

1° l'intérêt artistique et culturel du projet en termes de recherche et d'expérimentation ou de structuration d'un projet futur, notamment au regard du parcours professionnel du demandeur ;

2° l'intérêt du projet en termes de développement du réseau professionnel du demandeur ;

3° l'adéquation entre le montant de la bourse demandée et le projet. »

Article 31. L'article 45/1 précité est abrogé.

Article 32. – Dans le même chapitre, l'article 46 est inclus dans une section 4 intitulée « Rapport d'activité ».

Article 33. Le même article 46 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 46. Le rapport d'activité se rapportant à une bourse est transmis dans les six mois de la finalisation du projet et au plus tard dans les trente-six mois qui suivent la décision d'octroi.

Le rapport contient :

1° une description critique du travail mené grâce à la bourse ;

2° la liste des partenariats éventuellement mis en œuvre à l'occasion du travail mené ;

3° un inventaire des dépenses effectuées en lien avec le travail mené. »

Chapitre 5. – Modifications apportées au régime des aides au projet

Article 34. Dans le chapitre 2 du titre VI du même décret, l'intitulé de la section 1^{ère} est remplacé par ce qui suit :

« Section 1. – Objectifs spécifiques »

Article 35. Dans la même section l'article 47 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 47. § 1^{er} § 1er. Complémentairement aux objectifs généraux visés à l'article 1/1, le régime des aides au projet vise à :

1° soutenir l'émergence de projets innovants, durables et variés en termes de création, de programmation ou d'accompagnement d'artistes ;

2° favoriser la mise en réseau des artistes, des œuvres et des professionnels.

§ 2. Dans les domaines visés à l'article 1^{er}, 1°, alinéa 2, a), b), e), f) et g), les aides au projet se déclinent selon cinq axes :

1° les aides à la création ;

2° les aides à la programmation ;

3° les aides à la reprise ;

4° les aides au développement ;

5° les aides au projet d'encadrement, de formation ou de promotion d'artistes.

Dans les domaines visés à l'article 1^{er}, 1°, alinéa 2, c) et d), les aides aux projets se déclinent selon quatre axes :

1° les aides au projet d'artistes ;

2° les aides au projet d'ensembles ;

3° les aides à la programmation ;

4° les aides au projet d'encadrement, de formation ou de promotion d'artistes. »

Article 36. Dans le même chapitre, l'intitulé de la section 2 est remplacé par ce qui suit :

« Section 2. – Conditions d'octroi »

Article 37. Dans la même section, l'article 48 est remplacé par ce qui suit

« Art. 48. L'octroi d'une aide au projet est soumis aux conditions suivantes :

1° le demandeur doit être une personne physique ou morale répondant aux conditions de l'article 36 ;

2° le demandeur ne dispose pas d'un contrat de création, d'un contrat de services, d'un contrat de diffusion ou d'un contrat-programme ;

3° un même projet ne peut bénéficier que d'une seule aide au projet par axe. »

Article 38. Dans la même section, l'article 49 est abrogé.

Article 39. Dans la même section, l'article 50 est abrogé.

Article 40. Dans la même section, l'article 50/1 est abrogé.

Article 41. Dans le même chapitre, l'intitulé de la section 3 est remplacé par ce qui suit :

« Section 3. – Critères d'appréciation »

Article 42. Dans la même section, l'article 50/2 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 50/2. Pour évaluer la demande d'aide au projet, la Commission d'avis compétente prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie sur les critères suivants :

1° la qualité artistique et culturelle du projet, et en particulier l'attention portée aux formes et expressions les plus diverses dans le domaine concerné ;

2° la place accordée aux artistes et créateurs de la Communauté française ;

3° les capacités de rayonnement du projet et/ou la qualité et l'originalité de la dynamique de collaboration sectorielle ou intersectorielle ;

4° l'adéquation entre le projet et les modalités budgétaires de celui-ci, avec une attention particulière à la rémunération des artistes, créateurs et techniciens. »

Article 43. Dans le même chapitre, l'intitulé de la section 4 est remplacé par ce qui suit :

« Section 4. – Rapport d'activité »

Article 44. Dans la même section, l'article 51 est remplacé par ce qui suit

« Art. 51. Le rapport d'activité se rapportant à une aide au projet est transmis dans les six mois de la finalisation du projet et au plus tard dans les trente-six mois de la décision d'octroi.

Le rapport contient :

1° un calendrier et une description critique des activités menées grâce à l'aide au projet ;

2° la liste des partenariats éventuellement mis en œuvre ;

3° les comptes de dépenses et de recettes du projet ;

4° une note de présentation des comptes explicitant notamment :

a) le détail des rémunérations des équipes ;

b) la répartition de la charge salariale entre les hommes et les femmes.

Article 45. Dans la même section, l'article 51/1 est abrogé.

Article 46. Dans le même chapitre, la section 5 et l'article 51/2 qu'elle contient sont abrogés.

Chapitre 6. – Instauration du régime des contrats de création, des contrats de services et des contrats de diffusion

Article 47. Dans le même titre, le chapitre IV abrogé par le décret du 13 octobre 2016 est rétabli avec l'intitulé suivant :

« Chapitre IV. – Des contrats de création, de services et de diffusion »

Article 48. Dans le chapitre IV rétabli par l'Article 47 il est inséré une section 1 contenant les articles 52 à 58 et intitulée :

« Section 1. – Des contrats de création »

Article 49. Dans la section 1 insérée par l'Article 48, il est inséré une sous-section 1 contenant l'article 52 et intitulée :

« Sous-section 1. – Objectifs spécifiques »

Article 50. Dans la sous-section 1 insérée par l'Article 49, l'article 52 abrogé par le décret du 13 octobre 2016 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 52. Complémentairement aux objectifs généraux visés à l'article 1/1, le régime des contrats de création vise à offrir un soutien structurel adapté aux structures de création, incluant tant les frais de fonctionnement de la structure que ceux liés aux activités prestées. »

Article 51. Dans la section 1 insérée par l'Article 48, il est inséré une sous-section 2 contenant l'article 53 et intitulée :

« Sous-section 2. – Conditions d'octroi »

Article 52. Dans la sous-section 2 insérée par l'Article 51, l'article 53 abrogé par le décret du 13 octobre 2016 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 53. Pour être bénéficiaire du régime des contrats de création, l'opérateur doit :

1° être une personne morale répondant aux conditions de l'article 36 ;

2° relever, en ordre principal, de la catégorie des structures de création et ne pas disposer d'un contrat-programme ;

3° tenir la comptabilité et établir ses comptes, conformément à l'article 3:47 du Code des sociétés et des associations et au Livre III du Code de droit économique ;

4° faire état d'au moins deux créations abouties et reconnues dans le secteur professionnel des arts de la scène;

5° s'il s'agit d'un premier contrat, être en équilibre financier ou, s'il s'agit d'un renouvellement et que l'opérateur présente un déséquilibre financier, disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement ou présenter simultanément à la demande un projet de plan d'assainissement financier ;

6° respecter les conditions auxquelles la Partie III du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle subordonne le bénéfice des subventions structurelles. »

Article 53. Dans la section 1 insérée par l'Article 48, il est inséré une sous-section 3 contenant les articles 54 et 55 et intitulée :

« Sous-section 3. – Contenu de la demande et critères d'appréciation »

Article 54. Dans la sous-section 3 insérée par l'Article 53, l'article 54 abrogé par le décret du 13 octobre 2016 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 54. La demande de contrat de création comprend :

1° en cas de premier contrat de création, une présentation synthétique de l'historique de l'opérateur comprenant les éléments suivants :

a) la structure administrative générale de l'opérateur et, le cas échéant, l'identification de ses différentes composantes ;

b) une liste des précédentes créations et de leur diffusion, et des activités de recherche et d'expérimentation le cas échéant, en précisant si elles ont été soutenues par la Communauté française et en identifiant les partenaires éventuels ;

c) une description des actions mises en place pour favoriser l'exercice de leurs libertés et droits culturels par les publics ;

d) le bilan et les comptes de résultats de l'exercice comptable précédant le dépôt du dossier ;

2° pour la période visée par la demande, une présentation du projet dont :

a) une note d'intention explicitant le projet artistique de l'opérateur ainsi que les axes de développement envisagés ;

b) les moyens envisagés pour contribuer à une représentation diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;

c) la dynamique du travail de médiation en lien avec les publics

d) les partenariats sectoriels ou intersectoriels envisagés ;

3° le budget prévisionnel des deux premières années visées par la demande, présentant notamment :

a) le taux de recettes propres ;

b) la répartition des charges relatives :

- au fonctionnement ;

- à l'emploi artistique ;

c) le budget prévisionnel du projet si celui-ci diffère du budget de l'opérateur lui-même ;

4° une note de présentation budgétaire explicitant la répartition des montants, et notamment :

a) la répartition de la charge salariale ;

b) l'allocation des moyens à la rémunération des prestations artistiques et techniques ;

c) la manière dont le budget de l'opérateur s'articule avec le budget du projet, le cas échéant. »

En cas de renouvellement, la demande comprend :

1° un rapport moral du projet défini dans le contrat de création en cours ;

2° les éléments mentionnés à l'alinéa 1^{er}, 3° et 4° ;

3° le cas échéant, une actualisation des éléments mentionnés à l'alinéa 1^{er}, 2°.

Article 55. Dans la sous-section 3 insérée par l'Article 53, l'article 55 abrogé par le décret du 13 octobre 2016 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 55. Pour évaluer la demande de contrat de création, la Commission d'avis compétente s'appuie sur les critères suivants :

1° la qualité artistique et culturelle du projet, et en particulier l'attention portée aux formes et expressions les plus diverses dans le domaine concerné ;

2° la place accordée aux artistes et créateurs de la Communauté française dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;

3° les capacités de rayonnement du projet ;

4° la plus-value du soutien structurel en termes de développement du projet ;

5° l'impact du projet sur l'exercice par les publics de leurs libertés et droits culturels ;

6° l'adéquation entre le projet et les modalités budgétaires de celui-ci, avec une attention particulière à la rémunération des artistes, créateurs et techniciens.

Dans le cadre de son analyse, la Commission veille à ce que les projets sélectionnés contribuent dans leur ensemble à une représentation diversifiée des femmes et des hommes. »

Article 56. Dans la section 1 insérée par l'Article 48, il est inséré une sous-section 4 contenant les article 56 et 57 et intitulée :

« Sous-section 4. – Contenu et durée du contrat »

Article 57. Dans la sous-section 4 insérée par l'Article 56, l'article 56 abrogé par le décret du 13 octobre 2016 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 55. Le contrat de création contient les éléments suivants :

1° la période couverte par le contrat ;

2° l'objet de la subvention, et en particulier :

a) le ou les domaines parmi ceux visés à l'article 1er ;

b) la description du projet soutenu, adapté au regard du montant effectivement alloué ;

3 ° les modalités d'octroi de la subvention, et en particulier :

a) le montant accordé annuellement ;

b) les modalités de liquidation ;

c) les modalités d'indexation ;

4° les modalités d'évaluation du projet, et en particulier le contenu et les modalités de remise du rapport d'activité ;

5° les engagements de l'opérateur en termes d'équilibre financier ;

6° les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française, en ce compris les modalités d'établissement d'un plan d'assainissement s'il y a lieu ;

7° les modalités de suspension, modification, résiliation et renouvellement du contrat. »

Article 58. Dans la sous-section 4 insérée par l'Article 56, l'article 57 abrogé par le décret du 13 octobre 2016 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 57. § 1^{er}. Le contrat de création couvre une période de trois ans.

Par dérogation, un opérateur sous contrat-programme ou ayant obtenu au moins deux contrats de création consécutifs peut, lors de la prochaine échéance de renouvellement des contrats-programme, solliciter l'obtention d'un contrat de création de cinq ans.

§ 2. Si le bénéficiaire obtient un contrat-programme ou un contrat de création de cinq ans en cours de contrat de création, ce dernier prend automatiquement fin au jour de la prise d'effet du nouveau contrat. »

Article 59. Dans la section 1 insérée par l'Article 48, il est inséré une sous-section 5 contenant l'article 58 et intitulée :

« Sous-section 5. – Rapport d'activité »

Article 60. Dans la sous-section 5 insérée par l'Article 59, l'article 58 abrogé par le décret du 13 octobre 2016 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 58. Le rapport d'activité se rapportant à un contrat de création est transmis au terme de chaque exercice écoulé, dans les six mois qui suivent la clôture de ce dernier.

Le rapport contient :

1° les bilan et comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur, ainsi que les comptes annuels de dépenses et de recettes du projet si ceux-ci diffèrent des bilan et comptes de l'opérateur lui-même ;

2° une note de présentation des comptes, explicitant la répartition des montants et notamment :

a) la répartition de la charge salariale entre les hommes et les femmes ;

b) l'allocation des moyens à la rémunération des prestations artistiques et techniques, et leur répartition entre les hommes et les femmes ;

c) la manière dont les bilans et comptes de l'opérateur s'articulent avec les comptes de dépenses et de recettes du projet, le cas échéant ;

3° une actualisation de son budget prévisionnel, le cas échéant. »

Article 61. Dans le chapitre IV rétabli par l'Article 47 il est inséré une section 2 contenant les articles 59 à 61/4 et intitulée :

« Section 2. – Des contrats de services »

Article 62. Dans la section 2 insérée par l'Article 61, il est inséré une sous-section 1 contenant l'article 59 et intitulée :

« Sous-section 1. – Objectifs spécifiques »

Article 63. Dans la sous-section 1 insérée par l'Article 62, l'article 59 abrogé par le décret du 13 octobre 2016 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 59. Complémentairement aux objectifs généraux visés à l'article 1/1, le régime des contrats de services vise à :

1° offrir un soutien structurel adapté aux structures de services, incluant tant les frais de fonctionnement de la structure que ceux liés aux activités prestées ;

2° améliorer l'accessibilité des moyens de création, de production et de diffusion. »

Article 64. Dans la section 2 insérée par l'Article 61, il est inséré une sous-section 2 contenant l'article 60 et intitulée :

« Sous-section 2. – Conditions d'octroi »

Article 65. Dans la sous-section 2 insérée par l'Article 64, l'article 60 abrogé par le décret du 13 octobre 2016 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 60. Pour être bénéficiaire du régime des contrats de services, l'opérateur doit :

1° être une personne morale répondant aux conditions de l'article 36 ;

2° relever, en ordre principal, de la catégorie des structures de services et ne pas disposer d'un contrat-programme ;

3° tenir la comptabilité et établir ses comptes, conformément à l'article 3:47 du Code des sociétés et des associations et au Livre III du Code de droit économique ;

4° Justifier d'une intégration dans les réseaux professionnels du secteur des arts de la scène ;

5° s'il s'agit d'un premier contrat, être en équilibre financier ou, s'il s'agit d'un renouvellement et que l'opérateur présente un déséquilibre financier, disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement ou présenter simultanément à la demande un projet de plan d'assainissement financier ;

6° respecter les conditions auxquelles la Partie III du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle subordonne le bénéfice des subventions structurelles. »

Article 66. Dans la section 2 insérée par l'Article 61, il est inséré une sous-section 3 contenant les articles 61 et 61/1 et intitulée :

« Sous-section 3. – Contenu de la demande et critères d'appréciation »

Article 67. Dans la sous-section 3 insérée par l'Article 66, l'article 61 abrogé par le décret du 13 octobre 2016 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 61. La demande de contrat de services comprend :

1° en cas de premier contrat de services, une présentation synthétique de l'historique de l'opérateur comprenant les éléments suivants :

a) la structure administrative générale de l'opérateur et, le cas échéant, l'identification de ses différentes composantes ;

b) une description des activités réalisées en Communauté française, à l'échelle nationale et à l'international ;

c) une description des actions mises en place pour améliorer l'accessibilité des moyens de création, de production et de diffusion, en ce compris numériques, à destination des professionnels ;

d) le bilan et les comptes de résultats de l'exercice comptable précédant le dépôt du dossier ;

2° pour la période visée par la demande, la présentation du projet dont :

a) une note d'intention explicitant le projet et les missions de l'opérateur ainsi que les axes de développement envisagés ;

b) les moyens envisagés pour valoriser les artistes et créateurs de la Communauté française et pour contribuer à une représentation diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;

c) la dynamique de mutualisation, dans une optique de durabilité ;

d) la dynamique de collaboration sectorielle ou intersectorielle, en ce compris les partenariats envisagés ;

3° le budget prévisionnel des deux premières années visées par la demande, présentant notamment :

a) le taux de recettes propres ;

b) le budget prévisionnel du projet si celui-ci diffère du budget de l'opérateur lui-même ;

4° une note budgétaire explicitant la répartition des montants, et notamment la manière dont le budget de l'opérateur s'articule avec le budget du projet, le cas échéant. »

En cas de renouvellement, la demande comprend :

1° un rapport moral du projet défini dans le contrat de services en cours ;

2° les éléments mentionnés à l'alinéa 1^{er}, 3° et 4° ;

3° le cas échéant, une actualisation des éléments mentionnés à l'alinéa 1^{er}, 2°.

Article 68. Dans la sous-section 3 insérée par l'Article 66, il est inséré un article 61/1 rédigé comme suit :

« Art. 61/1. Pour évaluer la demande de contrat de services, la Commission d'avis compétente s'appuie sur les critères suivants :

1° la qualité artistique et culturelle du projet, et en particulier l'attention portée aux formes et expressions les plus diverses dans le domaine concerné ;

2° la place accordée aux artistes et créateurs de la Communauté française dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;

3° la qualité et l'originalité de la dynamique de collaboration sectorielle ou intersectorielle ;

4° l'accessibilité des moyens de production, de création et de diffusion, en ce compris numériques, à destination des professionnels, et l'attention portée à la mutualisation et à la durabilité ;

5° l'adéquation entre le projet et les modalités budgétaires de celui-ci, avec une attention particulière à la rémunération directe ou indirecte des artistes, créateurs et techniciens.

Dans le cadre de son analyse, la Commission veille à ce que les projets sélectionnés contribuent dans leur ensemble à une représentation diversifiée des femmes et des hommes. »

Article 69. Dans la section 2 insérée par l'Article 61, il est inséré une sous-section 4 contenant les articles 61/2 et 61/3 et intitulée :

« Sous-section 4. – Contenu et durée du contrat »

Article 70. Dans la sous-section 4 insérée par l'Article 69, il est inséré un article 61/2 rédigé comme suit :

« Art. 61/2. Le contrat de services contient les éléments suivants :

1° la période couverte par le contrat ;

2° l'objet de la subvention, et en particulier :

a) le ou les domaines parmi ceux visés à l'article 1^{er} ;

b) la description du projet soutenu, adapté au regard du montant effectivement alloué ;

c) les missions spécifiques confiées, le cas échéant ;

3° les modalités d'octroi de la subvention, et en particulier :

a) le montant accordé annuellement ;

b) les modalités de liquidation ;

c) les modalités d'indexation ;

4° les modalités d'évaluation du projet, et en particulier le contenu et les modalités de remise du rapport d'activité ;

5° les engagements de l'opérateur en termes d'équilibre financier ;

6° les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française, en ce compris les modalités d'établissement d'un plan d'assainissement s'il y a lieu ;

7° les modalités de suspension, modification, résiliation et renouvellement du contrat. »

Article 71. Dans la sous-section 4 insérée par l'Article 69, il est inséré un article 61/3 rédigé comme suit :

« Art. 61/3. § 1^{er}. Le contrat de services couvre une période de trois ans.

Par dérogation, un opérateur sous contrat-programme ou ayant obtenu au moins deux contrats de services consécutifs peut, lors de la prochaine échéance de renouvellement des contrats-programme, solliciter l'obtention d'un contrat de services de cinq ans.

§ 2. Si le bénéficiaire obtient un contrat-programme ou un contrat de services de cinq ans en cours de contrat de services, ce dernier prend automatiquement fin au jour de la prise d'effet du nouveau contrat. »

Article 72. Dans la section 2 insérée par l'Article 61, il est inséré une sous-section 5 contenant l'article 61/4 et intitulée :

« Sous-section 5. – Rapport d'activité »

Article 73. Dans la sous-section 5 insérée par l'Article 72, il est inséré un article 61/4 rédigé comme suit :

« Art. 61/4. Le rapport d'activité se rapportant à un contrat de services est transmis au terme de chaque exercice écoulé, dans les six mois qui suivent la clôture de ce dernier.

Le rapport contient :

1° les bilan et comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur, ainsi que les comptes annuels de dépenses et de recettes du projet si ceux-ci diffèrent des bilan et comptes de l'opérateur lui-même ;

2° une note de présentation des comptes, explicitant la répartition des montants et notamment :

a) la répartition de la charge salariale entre les hommes et les femmes ;

b) la manière dont les bilan et comptes de l'opérateur s'articulent avec les comptes de dépenses et de recettes du projet, le cas échéant ;

3° une actualisation de son budget prévisionnel, le cas échéant. »

Article 74. Dans le chapitre IV rétabli par l'Article 47 il est inséré une section 3 contenant les articles 61/5 à 61/11 et intitulée :

« Section 3. – Des contrats de diffusion »

Article 75. Dans la section 3 insérée par l'Article 74, il est inséré une sous-section 1 contenant l'article 61/5 et intitulée :

« Sous-section 1. – Objectifs spécifiques »

Article 76. Dans la sous-section 1 insérée par l'Article 75, il est inséré un article 61/5 rédigé comme suit :

« Art. 61/5. Complémentairement aux objectifs généraux visés à l'article 1/1, le régime des contrats de diffusion vise à :

1° offrir un soutien structurel adapté aux lieux de diffusion et aux festivals, incluant tant les frais de fonctionnement de la structure que ceux liés aux activités prestées ;

2° permettre aux lieux de diffusion et aux festivals de mener un travail d’ancrage territorial en lien avec les publics ;

3° améliorer l'accessibilité des moyens de diffusion. »

Article 77. Dans la section 3 insérée par l’Article 74, il est inséré une sous-section 2 contenant l’article 61/6 et intitulée :

« Sous-section 2. – Conditions d’octroi »

Article 78. Dans la sous-section 2 insérée par l’Article 77, il est inséré un article 61/6 rédigé comme suit :

« Art. 61/6. Pour être bénéficiaire du régime des contrats de diffusion, l'opérateur doit :

1° être une personne morale répondant aux conditions de l’article 36 ;

2° relever, en ordre principal, de la catégorie des lieux de diffusion ou des festivals et ne pas disposer d’un contrat-programme ;

3° tenir la comptabilité et établir ses comptes, conformément à l'article 3:47 du Code des sociétés et des associations et au Livre III du Code de droit économique ;

4° Justifier d'une intégration dans les réseaux professionnels du secteur des arts de la scène ;

5° s'il s'agit d'un premier contrat, être en équilibre financier ou, s'il s'agit d'un renouvellement et que l'opérateur présente un déséquilibre financier, disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement ou présenter simultanément à la demande un projet de plan d'assainissement financier ;

6° respecter les conditions auxquelles la Partie III du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle subordonne le bénéfice des subventions structurelles. »

Article 79. Dans la section 3 insérée par l’Article 74, il est inséré une sous-section 3 contenant les articles 61/7 et 61/8 et intitulée :

« Sous-section 3. – Contenu de la demande et critères d’appréciation »

Article 80. Dans la sous-section 3 insérée par l’Article 79, il est inséré un article 61/7 rédigé comme suit :

« Art. 61/7. La demande de contrat de diffusion comprend :

1° en cas de premier contrat de diffusion, une présentation synthétique de l’historique de l’opérateur comprenant les éléments suivants :

a) la structure administrative générale de l’opérateur et, le cas échéant, l’identification de ses différentes composantes ;

b) une description des activités réalisées en Communauté française, à l’échelle nationale et à l’international ;

c) une description des actions mises en place visant à favoriser l’exercice de leurs libertés et droits culturels par les publics ;

d) une description des actions mises en place pour améliorer l’accessibilité des moyens de diffusion, en ce compris numériques, à destination des professionnels ;

e) le bilan et les comptes de résultats de l’exercice comptable précédant le dépôt du dossier ;

2° pour la période visée par la demande, la présentation du projet dont :

a) une note d’intention explicitant le projet et les missions de l’opérateur ainsi que les axes de développement envisagés ;

b) les moyens envisagés pour valoriser les artistes et créateurs de la Communauté française et pour contribuer à une représentation diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité;

c) la dynamique du travail de médiation en lien avec les publics et dans une optique d'ancrage territorial ;

d) la dynamique de mutualisation, dans une optique de durabilité ;

e) la dynamique de collaboration sectorielle ou intersectorielle, en ce compris les partenariats envisagés ;

3° le budget prévisionnel des deux premières années visées par la demande, présentant notamment :

a) le taux de recettes propres ;

b) la répartition des charges relatives :

- au fonctionnement ;

- à la rémunération des prestations artistiques ;

c) le budget prévisionnel du projet si celui-ci diffère du budget de l'opérateur lui-même ;

4° une note budgétaire explicitant la répartition des montants et notamment :

a) la répartition de la charge salariale ;

b) l'allocation des moyens à la rémunération des prestations artistiques et techniques

c) la manière dont le budget de l'opérateur s'articule avec le budget du projet, le cas échéant . »

En cas de renouvellement, la demande comprend :

1° un rapport moral du projet défini dans le contrat de diffusion en cours ;

2° les éléments mentionnés à l'alinéa 1^{er}, 3° et 4° ;

3° le cas échéant, une actualisation des éléments mentionnés à l'alinéa 1^{er}, 2°.

Article 81. Dans la sous-section 3 insérée par l'Article 79, il est inséré à la suite de l'article 61/7 un article 61/8 rédigé comme suit :

« Art. 61/8. Pour évaluer la demande de contrat de diffusion, la Commission d'avis compétente s'appuie sur les critères suivants :

1° la qualité artistique et culturelle du projet, et en particulier l'attention portée aux formes et expressions les plus diverses dans le domaine concerné ;

2° la place accordée aux artistes et créateurs de la Communauté française dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;

3° la qualité et l'originalité de la dynamique de collaboration sectorielle ou intersectorielle ;

4° l'accessibilité des moyens de diffusion, en ce compris numériques, à destination des professionnels, et l'attention portée à la mutualisation et à la durabilité ;

5° l'impact sur l'exercice par les publics de leurs libertés et droits culturels, en lien avec l'ancrage territorial de l'opérateur ;

6° l'adéquation entre le projet et les modalités budgétaires de celui-ci, avec une attention particulière à la rémunération directe ou indirecte des artistes, créateurs et techniciens.

Dans le cadre de son analyse, la Commission veille à ce que les projets sélectionnés contribuent dans leur ensemble à une représentation diversifiée des femmes et des hommes. »

Article 82. Dans la section 3 insérée par l'Article 74, il est inséré une sous-section 4 contenant les articles 61/9 et 61/10 et intitulée :

« Sous-section 4. – Contenu et durée du contrat »

Article 83. Dans la sous-section 4 insérée par l'Article 82, il est inséré un article 61/9 rédigé comme suit :

« Art. 61/9. Le contrat de diffusion contient les éléments suivants :

1° la période couverte par le contrat ;

2° l'objet de la subvention, et en particulier :

a) le ou les domaines parmi ceux visés à l'article 1^{er} ;

b) la description du projet soutenu, adapté au regard du montant effectivement alloué ;

c) les missions spécifiques confiées, le cas échéant ;

3° les modalités d'octroi de la subvention, et en particulier :

a) le montant accordé annuellement ;

b) les modalités de liquidation ;

c) les modalités d'indexation ;

4° les modalités d'évaluation du projet, et en particulier le contenu et les modalités de remise du rapport d'activité ;

5° les engagements de l'opérateur en termes d'équilibre financier ;

6° les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française, en ce compris les modalités d'établissement d'un plan d'assainissement s'il y a lieu ;

7° les modalités de suspension, modification, résiliation et renouvellement du contrat. »

Article 84. Dans la sous-section 4 insérée par l'Article 82, il est inséré à la suite de l'article 61/9 un article 61/10 rédigé comme suit :

« Art. 61/10. § 1^{er}. Le contrat de diffusion couvre une période de trois ans.

Par dérogation, un opérateur sous contrat-programme ou ayant obtenu au moins deux contrats de diffusion consécutifs peut, lors de la prochaine échéance de renouvellement des contrats-programme, solliciter l'obtention d'un contrat de diffusion de cinq ans.

§ 2. Si le bénéficiaire obtient un contrat-programme ou un contrat de diffusion de cinq ans en cours de contrat de diffusion, ce dernier prend automatiquement fin au jour de la prise d'effet du nouveau contrat. »

Article 85. Dans la section 3 insérée par l'Article 74, il est inséré une sous-section 5 contenant l'article 61/11 et intitulée :

« Sous-section 5. – Rapport d'activité »

Article 86. Dans la sous-section 5 insérée par l'Article 85, il est inséré un article 61/11 rédigé comme suit :

« Art. 61/11. Le rapport d'activité se rapportant à un contrat de diffusion est transmis au terme de chaque exercice écoulé, dans les six mois qui suivent la clôture de ce dernier.

Le rapport contient :

1° les bilan et comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur, ainsi que les comptes annuels de dépenses et de recettes du projet si ceux-ci diffèrent des bilan et comptes de l'opérateur lui-même ;

2° une note de présentation des comptes, explicitant la répartition des montants et notamment :

a) la répartition de la charge salariale entre les hommes et les femmes ;

b) l'allocation des moyens à la rémunération des prestations artistiques et techniques, et leur répartition entre les hommes et les femmes ;

c) la manière dont les bilan et comptes de l'opérateur s'articulent avec les comptes de dépenses et de recettes du projet, le cas échéant ;

3° une actualisation de son budget prévisionnel, le cas échéant. »

Chapitre 7. – Modifications apportées au régime des contrats-programme

Article 87. Dans le chapitre V du même titre, l'intitulé de la section 1 est remplacé par ce qui suit :

« Section 1. – Objectifs spécifiques »

Article 88. L'article 62 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 62. Complémentairement aux objectifs généraux visés à l'article 1/1, le régime des contrats-programme vise à :

1° offrir un soutien structurel commun à toutes les catégories d'opérateurs, incluant tant les frais de fonctionnement de l'opérateur que ceux liés aux activités prestées ;

2° permettre aux opérateurs de développer, dans une perspective sectorielle ou intersectorielle, leur ancrage territorial en lien avec les publics et leur implication dans les enjeux artistiques et de société ;

3° améliorer l'accessibilité des moyens de création, de production et de diffusion. »

Article 89. Dans le chapitre V du même titre, l'intitulé de la section 2 est remplacé par ce qui suit :

« Section 2. – Conditions d'octroi »

Article 90. L'article 63 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 63. Pour être bénéficiaire du régime des contrats-programme, l'opérateur doit :

1° être une personne morale répondant aux conditions de l'article 36 ;

2° pour obtenir plus de 150.000 €, employer en moyenne, sur la période couverte par le contrat, au moins 1,5 ETP annuel ;

3° tenir la comptabilité et établir ses comptes, conformément à l'article 3 :47 du Code des sociétés et des associations et au Livre III du Code de droit économique ;

4° Justifier d'une activité professionnelle régulière dans le secteur des arts de la scène depuis au moins 3 ans ;

5° réaliser, sur la durée de son contrat programme, au minimum 12,5 % de recettes propres telles que définies à l'article 1, 8°, du présent décret ;

6° s'il s'agit d'un premier contrat, être en équilibre financier ou, s'il s'agit d'un renouvellement et que l'opérateur présente un déséquilibre financier, disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement ou présenter simultanément à la demande un projet de plan d'assainissement financier ;

7° respecter les conditions auxquelles la Partie III du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle subordonne le bénéfice des subventions structurelles.

Après consultation des chambres compétentes, le Gouvernement arrête les types d'activités qui en vertu des objectifs poursuivis, dérogent au 5° de l'alinéa 1^{er}. »

Article 91. Dans le chapitre V du même titre, l'intitulé de la section 3 est remplacé par ce qui suit :

« Section 3. – Contenu de la demande et critères d'appréciation »

Article 92. L'article 64 du même décret est déplacé dans la section 3 du même chapitre et est remplacé par ce qui suit :

« Art. 64. La demande de contrat-programme comprend :

1° en cas de premier contrat-programme, une présentation synthétique de l'historique de l'opérateur comprenant les éléments suivants :

a) la structure administrative générale de l'opérateur et, le cas échéant, l'identification de ses différentes composantes ;

b) une description des activités réalisées en Communauté française, à l'échelle nationale et à l'international ;

c) les publics visés et la dynamique de travail mise en place avec ces publics pour favoriser l'exercice de leurs libertés et droits culturels ;

d) la dynamique de collaboration sectorielle ou intersectorielle ;

e) le bilan et les comptes de résultats de l'exercice comptable précédant le dépôt du dossier ;

2° pour les cinq années visées par la demande, la présentation du projet dont :

a) une note d'intention explicitant le projet et les missions de l'opérateur ainsi que les axes de développement envisagés ;

b) les objectifs quantitatifs et qualitatifs d'accompagnement, de soutien ou de promotion des artistes et des créateurs de la Communauté française en ce compris les moyens envisagés pour contribuer à une représentation diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;

c) la dynamique du travail de médiation en lien avec les publics, en ce compris :

- la dynamique d'ancrage territorial ;

- la politique d'accessibilité physique, géographique et financière envisagée

d) la dynamique de mutualisation, dans une optique de durabilité ;

e) la dynamique de collaboration sectorielle ou intersectorielle, en ce compris les partenariats envisagés ;

3° la liste des activités prévues pour les deux premières années visées par la demande, ainsi que leur fréquentation et/ou diffusion le cas échéant ;

4° le budget prévisionnel des deux premières années visées par la demande, présentant notamment :

a) le taux de recettes propres ;

b) la répartition des charges relatives :

- au fonctionnement ;

- à l'emploi, en distinguant l'emploi artistique ;
- aux activités artistiques, en ce compris les apports en coproduction ;
- aux infrastructures ;
- c) le budget prévisionnel du projet si celui-ci diffère du budget de l'opérateur lui-même ;
- 5° une note de présentation budgétaire explicitant la répartition des montants et notamment :
 - a) la répartition de la charge salariale, en distinguant les postes de direction au sens de l'article 1er, 20° à 22° ;
 - b) l'allocation des moyens à la rémunération des prestations artistiques et techniques ;
 - c) l'allocation des moyens à l'accompagnement des artistes et créateurs
 - d) la manière dont le budget de l'opérateur s'articule avec le budget du projet, le cas échéant ;
- 6° les règles de bonne gouvernance que l'opérateur se fixe, conformément à l'article 76/1, pour les cinq années visées par la demande. »

En cas de renouvellement, la demande comprend :

- 1° les éléments mentionnés alinéa 1^{er}, 3° à 5° ;
- 2° un rapport moral du projet et des objectifs définis dans le contrat-programme en cours ;
- 3° le cas échéant, une actualisation des éléments mentionnés à l'alinéa 1^{er}, 2° et 6°.

S'il s'agit d'une structure de services, d'un lieu de diffusion, d'un lieu de création ou d'un centre scénique, l'actualisation mentionnée à l'alinéa 2, 3°, tient compte de l'auto-évaluation réalisée. »

Article 93. L'article 65 du même décret est déplacé dans la section 3 du même chapitre et est remplacé par ce qui suit :

« Art. 65. Pour évaluer la demande de contrat-programme, la Commission d'avis compétente prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie sur les critères suivants :

- 1° la qualité artistique et culturelle du projet, et en particulier l'attention portée aux formes et expressions les plus diverses dans le domaine concerné ;
- 2° la place accordée aux artistes et créateurs de la Communauté française dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;
- 3° la qualité et l'originalité de la dynamique de collaboration sectorielle ou intersectorielle ;
- 4° l'accessibilité des moyens de production, de création et de diffusion, en ce compris numériques, à destination des professionnels, et l'attention portée à la mutualisation et à la durabilité ;
- 5° l'impact sur l'exercice par les publics de leurs libertés et droits culturels en lien avec l'ancrage territorial de l'opérateur ;
- 6° l'adéquation entre le projet et les modalités budgétaires de celui-ci, avec une attention particulière à la rémunération directe ou indirecte des artistes, créateurs et techniciens ;
- 7° la contribution à l'emploi artistique, appréciée au regard :
 - a) du volume d'emploi artistique par rapport volume d'emploi global ;
 - b) de la part des dépenses consacrées à l'emploi artistique par rapport à celle consacrée au fonctionnement ;
 - c) au respect des barèmes applicables, le cas échéant.

Dans le cadre de son analyse, la Commission veille à ce que les projets sélectionnés contribuent dans leur ensemble à une représentation diversifiée des femmes et des hommes. »

Article 94. L'article 65/1 du même décret est abrogé.

Article 95. Dans le chapitre V du même titre, l'intitulé de la section 4 est remplacé par ce qui suit :

« Section 4. – Contenu et durée du contrat »

Article 96. L'article 66 du même décret est déplacé dans la section 4 du même chapitre et est remplacé par ce qui suit :

« Art. 66. Le contrat-programme contient les éléments suivants :

1° la période couverte par le contrat ;

2° l'objet de la subvention, et en particulier :

a) le ou les domaines parmi ceux visés à l'article 1^{er} ;

b) la description du projet soutenu, adapté au regard du montant effectivement alloué ;

c) les objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés en termes d'accompagnement, de soutien ou de promotion d'artistes et créateurs de la Communauté française ;

d) les missions spécifiques confiées, le cas échéant ;

3 ° les modalités d'octroi de la subvention, et en particulier :

a) le montant accordé annuellement ;

b) les modalités de liquidation ;

c) les modalités d'indexation ;

4° les modalités d'évaluation du projet, et en particulier :

a) une description du processus d'auto-évaluation, en ce compris :

- les critères d'évaluation des objectifs fixés ;

- la méthodologie à utiliser pour évaluer la répartition genrée des moyens ;

b) le contenu et les modalités de remise du rapport d'activité ;

5° les engagements de l'opérateur en termes

a) d'équilibre financier ;

b) de bonne gouvernance ;

c) de respect des usagers ;

6° les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française, en ce compris les modalités d'établissement d'un plan d'assainissement s'il y a lieu ;

7° les modalités d'accompagnement par les services du Gouvernement ;

8° les modalités de suspension, modification, résiliation et renouvellement du contrat ;

9° en annexe, un lexique des modes de partenariats.

Lorsqu'un opérateur bénéficie d'une infrastructure appartenant à la Communauté française ou financée par celle-ci, les missions spécifiques visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, d) peuvent comprendre l'obligation d'y accueillir en résidence des artistes ou des créateurs de la Communauté française ou d'y accueillir, de manière ponctuelle et limitée dans le temps, des vitrines sectorielles au bénéfice du secteur des arts de la scène.

Lorsque l'opérateur est structurellement soutenu par plusieurs autorités publiques, le contrat-programme peut être signé conjointement par celles-ci. »

Article 97. L'article 67 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 67. Le contrat-programme couvre une période de cinq ans.

Article 98. Dans le chapitre V du même titre, l'intitulé de la section 5 est remplacé par ce qui suit :

« Section 5. – Rapport d'activité »

Article 99. L'article 68 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 68. § 1^{er}. Le rapport d'activité se rapportant à un contrat-programme est transmis au terme de chaque exercice écoulé, dans les six mois qui suivent la clôture de ce dernier.

Le rapport portant sur la première année du contrat contient :

1° une auto-évaluation du projet et des objectifs quantitatifs et qualitatifs définis dans le contrat-programme en cours ;

2° les bilan et comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur, ainsi que les comptes annuels de dépenses et de recettes du projet si ceux-ci diffèrent des bilan et comptes de l'opérateur lui-même ;

3° une note de présentation des comptes, explicitant la répartition des montants et notamment :

a) la répartition de la charge salariale entre les hommes et les femmes, en distinguant les postes de direction au sens de l'article 1^{er}, 20° à 22° ;

b) l'allocation des moyens à l'accompagnement des artistes et créateurs, et leur répartition entre les hommes et les femmes ;

c) l'allocation des moyens à la rémunération des prestations artistiques et techniques, et leur répartition entre les hommes et les femmes ;

d) la manière dont les bilan et comptes de l'opérateur s'articulent avec les comptes de dépenses et de recettes du projet, le cas échéant ;

4° le budget prévisionnel actualisé de l'exercice suivant.

Le rapport portant sur la seconde année du contrat contient uniquement les éléments mentionnés à l'alinéa 2, 2° à 4°.

Les rapports portant sur les troisième, quatrième et cinquième année du contrat contiennent :

1° uniquement les éléments mentionnés à l'alinéa 2, 2° à 4° si l'avis rendu en application du § 2 est positif ;

2° l'ensemble des éléments mentionnés à l'alinéa 2 si l'avis rendu en application du § 2 est négatif.

§ 2. Au cours de la troisième année du contrat, le bénéficiaire analyse son processus d'auto-évaluation avec l'accompagnement du service désigné par le Gouvernement et prépare avec lui son rapport d'auto-évaluation de l'exercice écoulé. Ce rapport est transmis aux services du Gouvernement pour le 30 septembre de l'année en cours.

A l'issue de cet accompagnement, le service désigné par le Gouvernement remet un avis sur la qualité du processus d'auto-évaluation prenant en compte :

1° la capacité de l'opérateur à auto-évaluer ses activités au regard du projet et des objectifs définis dans son contrat-programme ;

2° la capacité de l'opérateur à établir un plan d'action au regard de son auto-évaluation ;

3° la capacité de l'opérateur à établir son budget prévisionnel en concordance avec son plan d'action.

Cet avis est transmis au bénéficiaire et à la commission d'avis compétente. Le cas échéant, il peut également être présenté oralement devant ladite commission.

§ 3. Sur proposition des services du Gouvernement, ou sur demande de l'opérateur, le Gouvernement peut décider de mettre également en place un accompagnement au cours des quatrième et cinquième années du contrat.

§ 4. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le rapport d'activité des structures de création et des festivals contient uniquement les éléments mentionnés aux points 2° à 4°.

Les paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux structures de création et aux festivals. »

Article 100. L'article 69 du même décret est abrogé.

Article 101. Dans le chapitre V du même titre, la section 6 et l'article 70 qu'elle contient sont abrogés.

Article 102. Dans le chapitre V du même titre, la section 7 et l'article 71 qu'elle contient sont abrogés.

Chapitre 8. – Autres modifications

Article 103. Dans l'article 72 du même décret, les mots « d'aides pluriannuelles » sont remplacés par les mots « des contrats de création, des contrats de services, des contrats de diffusion et des contrats-programme ».

Article 104. Dans le même décret, l'intitulé du titre VIII est remplacé par ce qui suit :

« Titre VIII. – De l'accompagnement par les services du Gouvernement »

Article 105. L'article 73 du même décret est abrogé.

Article 106. Dans l'article 74, 2°, du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « , et le cas échéant à la commission d'avis compétente, » sont insérés entre les mots « services du Gouvernement » et les mots « dans le processus » ;

2° les mots « des contrats de création, des contrats de services, des contrats de diffusion et » sont insérés entre les mots « de formation et d'évaluation » et les mots « des contrats-programme ».

Article 107. Dans l'article 76 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « d'un contrat de création, d'un contrat de services, d'un contrat de diffusion ou » sont insérés entre le mot « bénéficiant » et les mots « d'un contrat-programme » ;

2° au § 2, les mots « d'un contrat de création, d'un contrat de services, d'un contrat de diffusion ou » sont insérés entre le mot « bénéficiaire » et les mots « d'un contrat-programme » ;

3° au § 3, les mots « le contrat de création, le contrat de services, le contrat de diffusion ou » sont insérés entre les mots « la subvention et » et les mots « le contrat-programme » ;

4° au § 4, les mots « le contrat de création, le contrat de services, le contrat de diffusion ou » sont insérés entre les mots « la subvention et » et les mots « le contrat-programme ».

Chapitre 9. – Dispositions finales

Article 108. Les aides financières accordées avant l'entrée en vigueur du présent décret restent régies par les règles applicables au jour de leur octroi.

Article 109. Les opérateurs qui souhaitent solliciter l'octroi ou le renouvellement d'un contrat de création, d'un contrat de services, d'un contrat de diffusion ou d'un contrat-programme avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 doivent remettre leur demande pour le 28 novembre 2022 au plus tard.

Par dérogation aux articles 57, § 1^{er}, alinéa 2, 61/3, § 1^{er}, alinéa 2, et 61/10, § 1^{er}, alinéa 2, du décret précité, tel que modifié par le présent décret, les opérateurs qui, entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2023, ont bénéficié de manière ininterrompue d'aides au projet pluriannuelles peuvent directement solliciter un contrat de création, de services ou de diffusion d'une durée de cinq ans.

Par dérogation à l'article 64, alinéa 3, du décret précité, tel que modifié par le présent décret, les opérateurs qui sollicitent le renouvellement de leur contrat-programme avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 sont dispensés de réaliser une auto-évaluation préalablement à l'introduction de leur demande.

Bruxelles, le 12 mai 2022

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de la Culture,



Bénédicte LINARD

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET-CADRE DU 10 AVRIL 2003 RELATIF À LA RECONNAISSANCE ET AU SUBVENTIONNEMENT DU SECTEUR PROFESSIONNEL DES ARTS DE LA SCÈNE

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent avant-projet de décret vise à réviser une série de dispositions balisant le subventionnement public du secteur professionnel des arts de la scène en Communauté française.

L'actualisation du texte, dont la structure date de 2003, s'est faite dans une volonté d'évolution, preuve d'une part que sa conception globale reste aujourd'hui pertinente, preuve aussi qu'un secteur tel que les arts de la scène évolue constamment et qu'un processus continu d'actualisation s'est instauré (2006, 2008, 2016, 2017, 2019, 2021). Le processus des renouvellements des contrats-programmes qui débutera en novembre 2022 (son dépôt quinquennal, ayant été décalé d'une année en raison de la crise sanitaire) impose, comme en 2016, une actualisation du texte. La révision de 2016 avait été opérée en suite de l'opération « Bouger Les Lignes », mise en œuvre sous la législature précédente. Celle-ci entendait tenir compte des constats et besoins identifiés lors de consultations menées avec le secteur. Un des axes de réflexion thématique de l'opération était « L'artiste au centre » à partir duquel se sont dessinés plusieurs points du « plan d'action » publié ensuite, tels que le soutien à la création et à l'expérimentation artistique, le renforcement de l'emploi artistique, le développement des résidences d'artistes en lien avec les publics, une incitation à la mutualisation ou un meilleur soutien aux structures de services.

La présente actualisation se fait dans un contexte particulier. Après deux années de confinements et fermetures successives qui ont frappé le secteur des arts de la scène plus que nombre d'autres secteurs culturels, un besoin urgent s'est fait ressentir de rendre aux artistes et aux créateurs de la Communauté française une place essentielle. Des pratiques, des thématiques, des médiations nouvelles ont été imaginées. Toutes partagent la même ambition : dans une société qui est contrainte de se réinventer, les arts de la scène s'imposent comme acteurs de changements, non plus comme secteur, mais comme « vecteur de sens ». Il est dès lors nécessaire de réaffirmer, maintenant plus que jamais, à la fois que le monde artistique est une composante majeure du champ culturel mais aussi que le champ culturel est une composante essentielle de la société. C'est le constat majeur qui ressort du rapport « Un Futur pour la Culture ». Six points d'attention ont été spécifiquement retenus par les membres du groupe de réflexion comme des conditions indispensables au redéploiement de la culture : le décroisement et la perméabilité, une nouvelle gouvernance, le temps et la recherche, la proximité et l'ancrage territorial, l'égalité et la non-discrimination dans l'accès à la création et l'accès et la participation à la vie culturelle, et enfin, la soutenabilité.

Dans la déclaration de politique communautaire 2019-2024, le Gouvernement a annoncé son intention « *d'évaluer et réviser le décret sur les arts de la scène, en veillant au développement de ses secteurs, en particulier le théâtre jeune public* ».

Le Service Général de la Création Artistique de l'Administration Générale de la Culture a travaillé durant plusieurs mois, en collaboration avec le cabinet de la Culture à identifier les problématiques qu'a révélée la mise en œuvre du décret tel que révisé en 2016. Les éléments suivants ont été soulevés :

- L'importance d'inscrire les arts de la scène dans une politique culturelle globale ;
- La nécessité de dissocier plus clairement les aides au projet des aides structurelles ;
- Le renfort de l'articulation entre œuvres et populations ;
- L'adaptation des critères ;
- Un changement de paradigme en ce qui concerne l'évaluation des opérateurs via l'introduction de la notion d'auto-évaluation ;
- La nécessité de clarifier la structure du décret ;

- L'attention à porter à une réarticulation pertinente des différents dispositifs de soutien en veillant à constituer une filière de subventionnement cohérente avec les réalités du secteur ;

Ces réflexions m'ont amené à définir les objectifs sur lesquels ancrer la présente révision. Ils ont été présentés et débattus avec les Chambres de Concertation des Arts Vivants et des Musiques lors d'une session commune organisée le 23 décembre 2021 suivie d'un moment d'échanges et de discussion le 10 janvier 2022.

Les objectifs identifiés dans ce cadre étaient les suivants :

1. Viser à l'amélioration des dispositifs d'aide en regard des impacts de la crise sanitaire et des problématiques qu'elle a révélées ou remises en évidence, notamment en renforçant le soutien à la recherche, à l'émergence et à la création et favorisant l'accessibilité, à destination des publics en termes de droits culturels et de médiation, et à destination des professionnels du secteur par le biais de la simplification administrative et de la mutualisation des ressources et des compétences ;
2. Faire du décret un réel objet de politique culturelle qui serve le secteur en veillant à inscrire les arts de la scène dans le cadre des politiques culturelles de la Communauté française, en reconnaissant de nouveaux domaines, en ayant une attention particulière à la simplification administrative notamment en adaptant les dispositifs aux catégories d'opérateurs et en allégeant les processus d'évaluation, en adaptant les calendriers de demandes d'aides aux réalités des domaines et en adaptant la critériologie des aides ;
3. Veiller à l'articulation du décret avec d'autres dispositifs tels que le Décret sur la Nouvelle Gouvernance Culturelle, le Parcours d'Education Culturelle et Artistique, le Plan « Droits des Femmes » et le Plan de transition écologique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Chacune des fédérations présentes a ensuite été invitée à me remettre un avis écrit sur les objectifs présentés. Force est de constater que les besoins identifiés lors de l'opération « Bouger les lignes » et particulièrement ceux contenus dans le plan « Artistes au centre » sont toujours bien présents. Les objectifs de celui-ci : soutien à la création et à l'expérimentation artistique, le renforcement de l'emploi artistique, le développement des résidences d'artistes en lien avec les publics, une incitation à la mutualisation ou un meilleur soutien aux structures de services restent pertinents et sont pris en considération dans la présente révision du décret.

Ces échanges préalables avec le secteur et les conclusions du travail mené avec les services du Gouvernement ont permis d'identifier, 5 principes fondamentaux qui sous-tendent ce texte révisé.

Il s'agit tout d'abord de garantir dans ce secteur **le principe de la liberté de création**. Ce postulat de départ fondamental, point cardinal des droits culturels pourra être renforcé en actualisant le dispositif des bourses allouées aux artistes. En effet, celles-ci sont un outil fondamental pour soutenir la recherche et la création. Elles doivent donc être potentiellement accessible à tous les artistes, tous domaines confondus. Elles doivent également permettre de valoriser le « travail invisible » des créateurs et créatrices en permettant, par exemple, de rémunérer le processus d'écriture. Le processus de recherche, d'écriture ou de formation doit être envisagé comme un préalable essentiel à la création, il doit être visibilisé et donc pris en compte. Le soutien à la création est sous-tendu dans chaque dispositif de manière directe ou indirecte : dans le cadre des aides aux projets de création, d'artistes ou d'ensembles bien évidemment mais aussi en accordant une attention particulière pour les autres types d'aides aux impacts positifs attendus au bénéfice des artistes et des créateurs que ce soit par une juste rémunération, une meilleure accessibilité aux moyens de création, de production et de diffusion ou une dynamique de mutualisation.

Il s'agit également de garantir dans le secteur des arts de la scène le **respect de la diversité culturelle**. Les pratiques, les expressions et les langages utilisés par les artistes évoluent et les cadres qui balisent l'examen des projets par les services du gouvernement et les commissions d'avis se doivent d'être le reflet d'une société en évolution perpétuelle.

Mais la protection et la promotion de la diversité culturelle passe également par une représentation plus diversifiée des hommes et des femmes au sein des projets et opérateurs soutenus par la Communauté française. En effet, de nombreuses études démontrent que c'est une représentation de la société parfois partielle et déterminée qui est véhiculée dans les arts de la scène – les créateurs transmettant leur point de vue en termes de genre, de croyance et de comportements sociaux. Une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes permet une diversification des

représentations du monde véhiculées sur scène. Et c'est bien la diversité culturelle et la multiplicité de points de vue qui nourrit nos représentations du monde.

La diversité culturelle doit s'entendre également comme diversité des publics. Par la même c'est la question fondamentale de l'accessibilité qui doit être réaffirmée par ce décret. L'adaptation de la critériologie proposée doit permettre de valoriser les initiatives nombreuses des opérateurs en arts de la scène visant à renforcer les liens entre les institutions culturelles et leur territoire.

L'autorité publique en matière culturelle a pour mission, via la subvention, de permettre, entre autres, de **rapprocher une œuvre d'un public ou d'une population**.

Une œuvre doit être appréciée indépendamment de toute considération sectorielle ou de discipline. Le public doit pouvoir accéder à cette œuvre, peu importe son éloignement géographique, sa position socio-économique ou son éducation culturelle préalable. C'est le rôle d'une politique culturelle que de limiter au maximum les obstacles qui se trouvent entre les œuvres et les publics. Les finalités sont diverses : il s'agit de cultiver ou d'éduquer ; de divertir ou de faire rêver ; de nourrir les imaginaires et le réservoir des possibles, d'éveiller les consciences et faire réfléchir.

Cette rencontre ne peut s'épanouir dans une logique de cloisonnement ou de hiérarchisation des genres et des disciplines. La culture est plurielle, diverse et en constante évolution. C'est pourquoi la révision du décret ouvre les champs des disciplines reconnues par le décret aux spectacles d'humour, à l'improvisation ou encore aux marionnettes ou au théâtre d'objet et arts associés. Ces disciplines en pleine évolution et qui, en touchant des populations de plus en plus nombreuses, ont récemment intégré les enjeux de société et contribuent ainsi à enrichir le champ culturel.

En outre, le Gouvernement entend **garantir des conditions de travail décentes** pour les artistes, techniciens et travailleurs culturels. Cet objectif ne peut être dissocié d'autres chantiers en cours à d'autres niveaux de pouvoir (réforme du statut d'artiste) mais il apparaît assez clairement qu'une adaptation des types d'aides proposées aux réalités du secteur ainsi qu'une attention particulière à la simplification administrative constituent deux axes d'amélioration du cadre décréteil qui permettront aux travailleurs culturels au sens large de consacrer plus de temps à leur activité. L'allègement de la charge administrative se matérialisera par la clarification des types d'aides et des démarches d'évaluation et par l'introduction de la notion d'auto-évaluation. Cette simplification administrative est un préalable indispensable à une meilleure accessibilité aux dispositifs de subventionnement pour les artistes mais il est aussi primordial pour cela de défendre une **vision durable, soutenable et pérenne** du secteur des arts de la scène. Les acteurs doivent avoir à leur disposition les outils nécessaires pour mettre en œuvre des collaborations dans le respect des spécificités de chacun et dans un esprit de solidarité. C'est par le développement de réseaux et de bonnes pratiques que tout le maillage du secteur va pouvoir sublimer son potentiel de création et de rencontre avec les populations.

Transparence et simplification dictent une part des modifications que ce soit dans la précision des définitions, le nouvel ordonnancement des critères, la suppression de mentions redondantes ou du dispositif de reconnaissance qui n'apporte aucune plus-value identifiable mais se traduit par une charge administrative importante à la fois pour le demandeur et pour l'administration.

L'historique des subventionnements octroyés depuis 2003 fait apparaître que les notions initiales de bourses, d'aides aux projets et de contrat-programme se sont maintes fois estompées. La variable d'ajustements qu'étaient initialement les conventions et ensuite les aides pluriannuelles aux projets ont surtout renforcé la porosité des dispositifs et se sont toutes avérées administrativement peu gérables que ce soit dans leur simple opérationnalité, dans leur contrôle et dans leur évaluation. Une clarification des types d'aides adaptés aux réalités des opérateurs permettra de réduire le cumul permanent qui est la norme actuelle. Celle-ci ayant pour conséquence une surcharge importante de travail pour les services du gouvernement et un engorgement quasi systémique des instances d'avis.

Le texte, de manière cohérente, précise donc les hypothèses de cumuls et de non-cumuls des dispositifs.

En conclusion, tout en poursuivant les objectifs précités, le présent projet se montre attentif à une amélioration des conditions de fonctionnement des opérateurs culturels mais aussi à garantir un plein exercice des droits culturels par la population et par les acteurs du secteur des arts de la scène. Cet exercice est indispensable au développement de la diversité culturelle qui constitue la richesse et l'identité de la Communauté française de Belgique.

Tel est le projet que le Gouvernement soumet présentement à votre approbation,

Pour le Gouvernement,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des
femmes,
Bénédicte Linard

AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET-CADRE DU 10 AVRIL 2003 RELATIF À LA RECONNAISSANCE ET AU SUBVENTIONNEMENT DU SECTEUR PROFESSIONNEL DES ARTS DE LA SCÈNE

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}. – Modifications apportées aux définitions, au champ d'application et aux principes généraux

Article 1^{er}

Les spectacles d'humour, l'improvisation et les marionnettes, théâtre d'objet et arts associés ont été ajoutés aux domaines reconnus au sein du décret dans l'objectif de refléter la diversité des formes artistiques existantes au sein du secteur des arts de la scène.

Les spectacles d'humour, en ce compris le stand-up, sont considérés comme un nouveau domaine des arts de la scène en regard des spécificités de ce mode de création et d'expression.

L'improvisation est désormais reconnue en tant que discipline dans l'art dramatique, qui fait appel à des processus de création distincts du théâtre adulte, au même titre que le théâtre-action.

Les marionnettes, théâtre d'objet et arts associés constituent une branche transversale aux arts de la scène qui peut se réclamer à la fois de l'art dramatique, du théâtre jeune public, des arts du cirque, forains et de la rue ou du conte en fonction du domaine auquel se rattache l'artiste qui crée à partir de cette discipline. Elles doivent néanmoins être considérées comme un domaine en regard des spécificités de ce mode de création et d'expression.

Article 2

La bourse a été redéfinie comme une aide financière ponctuelle pour plus de cohérence en lien avec les aides au projet et en regard des autres aides définies comme structurelles. Le champ de ce type d'aide a également été élargi à l'écriture et à la préproduction. Cette redéfinition a dans le but de permettre aux artistes et créateurs de pouvoir valoriser et obtenir un soutien sur des aspects du travail artistique qui ne sont habituellement pas rémunérés alors qu'ils en constituent le noyau.

Article 3

La possibilité d'une durée variable d'une aide au projet, allant d'un an à trois ans, a été supprimée. Les aides au projet sont désormais uniquement ponctuelles, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas de durée définie autrement que par la temporalité du projet visé par l'aide. Cette modification vise à clarifier le fonctionnement des aides au projet qui, dans leur forme pluriannuelle, constituaient une sorte de financements structurels dont les objectifs et les contours n'étaient pas ou peu définis, générant par là-même une instabilité et une précarité dans le chef des opérateurs. Par ailleurs, l'engagement budgétaire pluriannuel induit par l'octroi de ces aides avait pour conséquence de grever de manière conséquente et croissante les budgets dévolus aux aides aux projets, notamment de création.

Article 4

Trois nouveaux dispositifs pluriannuels sont introduits dans le décret. Ils visent à correspondre d'une part, aux réalités des catégories d'opérateurs auxquelles ils s'adressent et d'autre part, à soutenir l'émergence. Ils remplacent les aides au projet pluriannuelles avec pour avantage de donner un cadre défini aux opérateurs en soutenant à la fois leur fonctionnement et leurs activités.

Article 5

Cette modification vise à corriger une erreur de renvoi dans la définition des autres directions.

Article 6

Dans une optique de simplification administrative, l'auto-évaluation vise à alléger l'opérateur sous contrat-programme en termes d'obligations de rapports d'activités et de justifications d'octroi de la subvention. Elle vise également à permettre à l'opérateur de ne pas être cantonné à des rapports quantitatifs mais de lui donner l'opportunité de mettre en lumière ses dynamiques de travail dans la mise en œuvre de ses missions.

L'auto-évaluation permettra une appréciation plus qualitative des activités de l'opérateur et pourra être mise en regard de l'implémentation des politiques culturelles en Communauté française.

Article 7

La notion de diversité culturelle est ici introduite et vise à circonscrire une part des objectifs désormais explicités dans le décret. Les pratiques, les expressions et les langages utilisés par les artistes évoluent et les cadres qui balisent l'examen des projets par les services du Gouvernement et les instances d'avis se doivent d'être le reflet d'une société en évolution et la diversité des formes et des expressions.

Les éléments de cette définition, bien que réorganisés pour s'intégrer harmonieusement au présent dispositif, sont issus de l'article 4.1 de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Article 8

La notion de mutualisation a été introduite dans les critères d'octroi des contrats de service et des contrats-programme. Au vu de la nature des opérateurs visés par ces deux dispositifs, il apparaît essentiel de pouvoir déterminer les effets indirects de leur subventionnement sur les professionnels du secteur des arts de la scène, notamment par la mise à disposition et le partage des ressources et compétences de ces opérateurs au bénéfice notamment des artistes et des créateurs.

Article 9

En lien avec le Plan de Transition Ecologique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la durabilité est un enjeu duquel les politiques culturelles doivent se saisir. La notion a été introduite dans les critères d'octroi des contrats de service et des contrats-programmes. Au vu de la nature des opérateurs visés par ces deux dispositifs, il est nécessaire de pouvoir évaluer si leurs dynamiques relèvent d'une certaine soutenabilité, d'une part en regard de l'écosystème du paysage artistique et culturel de la Communauté française, et d'autre part en termes de cohérence des politiques culturelles mises en œuvre.

Article 10

La notion d'interculturalité renvoie à la définition inscrite dans le décret du 8 mars 2018 relatif à la promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité.

Article 11

Cet article vise à inscrire le décret des arts de la scène dans le cadre des politiques culturelles de la Communauté française. A ce titre, les objectifs généraux tendent à rejoindre les éléments suivants de la Déclaration de Politique Communautaire :

- Renforcer l'emploi dans le secteur artistique et accroître le soutien aux jeunes talents et aux projets émergents ;
- Compléter la logique de subventionnement spécifique aux secteurs en construisant une politique cohérente de soutien aux artistes et à la création ;
- Réorganiser de manière pérenne et transparente le financement de la culture pour diminuer la charge administrative qui pèse sur les artistes et les opérateurs culturels au profit de la création artistique ;
- Renforcer l'accès à la culture pour tous et assurer à toutes les personnes vivant en Fédération Wallonie-Bruxelles d'exercer pleinement leurs droits culturels ;

- Déployer des politiques de soutien aux institutions culturelles afin de garantir un maillage territorial qui assure à tous un accès équilibré à la création culturelle ;
- Elaborer un plan d'action ambitieux visant, en termes de création, à renforcer la part des dépenses artistiques au regard des dépenses de fonctionnement ;
- Encourager les initiatives de mutualisation des biens et des services entre opérateurs et acteurs culturels.

Il est précisé que les notions d'égalité entre les hommes et les femmes et des valeurs de l'interculturalité s'exercent dans le respect de la liberté artistique des opérateurs culturels. L'interculturalité peut être appliquée dans la rencontre entre les œuvres, par exemple des œuvres classiques et des groupes porteurs de cultures différentes. Le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes doit être entendu comme un objectif d'égalité, notamment salariale, et non, par exemple, d'une parité stricte dans la programmation.

Article 12

La définition des centres scéniques a été modifiée en cohérence avec l'introduction de la notion de mutualisation. Les centres scéniques, en tant qu'opérateurs centraux du secteur des arts de la scène, ont un rôle-clé à jouer dans la mise en œuvre d'une réelle dynamique de mutualisation au bénéfice des artistes et des créateurs de la Communauté française.

La définition des structures de services a été complétée pour clarifier le champ qu'elles recouvrent. En effet, cette catégorie est constituée d'une grande variété d'opérateurs dont les missions se rejoignent mais ne se traduisent pas nécessairement par le même type d'activités. Ceci a entraîné par le passé une différence de traitement du même type de structures de services en fonction des instances qui analysaient leur demande d'aide. Les fédérations sectorielles ont été confrontées à cette difficulté.

Les définitions des lieux de diffusion et des lieux de création ont enfin été complétées pour faire une référence explicite aux « accueils en résidence ».

Article 13

Cette modification vise à harmoniser les incompatibilités au regard du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

Chapitre 2. – Suppression de la procédure distincte de reconnaissance

Article 14

Dans une optique de simplification administrative, la procédure de reconnaissance en tant que telle, distincte des procédures pour solliciter une subvention, est supprimée et intégrée dans les dispositions générales des aides financières.

Chapitre 3. – Modifications apportées à la procédure d'octroi des aides financières

Article 15

Les contrats de création, les contrats de services et les contrats de diffusion sont ajoutés à la liste des types d'aide. Les montants minimum et maximum de chaque type d'aide sont définis.

Au vu de l'élargissement de l'objet des bourses, une augmentation des montants minimum est nécessaire, d'une part pour pouvoir tenir compte des réalités des projets les plus divers, d'autre part pour ne pas précariser

les artistes en leur octroyant moins que le montant réellement nécessaire à la mise en œuvre de leurs projets de recherche, d'expérimentation, de formation, d'écriture, de préproduction ou de composition.

Pour ce qui concerne les aides au projet, les montants ont été définis, d'une part en regard des réalités des montants actuellement octroyés pour ce type d'aide, d'autre part en veillant également à ne pas précariser les opérateurs en octroyant des montants de l'ordre du soutien symbolique et qui ne permettent pas une juste rémunération des équipes artistiques et techniques.

Pour ce qui concerne les contrats de création, les contrats de services et les contrats de diffusion, le montant minimum défini vise à rendre possible l'accès à ce dispositif à des opérateurs émergents dont les activités ne sont pas encore nécessairement de grande ampleur mais dont le besoin de structuration est néanmoins important pour leur permettre notamment de développer leur projet. Le montant maximum défini, quant à lui, tient compte à la fois du cadastre actuel des aides pluriannuelles et contrats-programmes octroyés à ces catégories d'opérateurs mais aussi d'un palier à partir duquel il est possible, voire souhaité, pour les opérateurs de pouvoir s'ancrer territorialement et contribuer plus durablement à l'emploi artistique.

Enfin, le montant minimum des contrats-programme était de 20.000 euros pour les musiques et de 60.000 euros pour les arts vivants. Dans une volonté d'uniformisation mais de clarification vu les nouveaux dispositifs de subvention tous secteurs confondus, le montant minimum a été relevé à 75.000 euros.

Article 16

Cet article vise à sacraliser le budget actuellement dévolu (sur la base des crédits d'engagement à l'initial 2022) au secteur des arts de la scène. Il garantit le maintien à minima de ce montant.

Deux enveloppes sont distinguées : 99,963 millions sont affectés aux soutiens structurels (contrats de création, contrats de services, contrats de diffusion et contrats-programmes) et 9,649 millions sont affectés aux soutiens ponctuels (bourses et aides au projet).

L'enveloppe affectée aux soutiens structurels, est indexée au 1^{er} janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé. Ceci permet de couvrir l'indexation des montants prévus dans les contrats. Les montants indiqués dans le décret seront liés au dernier indice publié au jour de l'entrée en vigueur de celui-ci, alors que les montants indiqués dans les contrats seront liés au dernier indice publié au jour de leur conclusion. L'indexation se fera au regard du dernier indice publié au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 17

Les conditions édictées précédemment à l'article 30 dans le cadre de la procédure de reconnaissance ont été intégrées dans les conditions générales de subventionnement, dans un souci d'allègement des procédures administratives. Elles sont pour le reste identiques à ce qui était prévu précédemment.

Article 18

Cet article et les articles 19, 20, 22 et 23 visent à instaurer une procédure administrative générale et transversale à tous les types d'aide et ce, afin de regrouper en un même endroit du décret tous les éléments de l'ordre des formalités administratives. Ceci vise à une plus grande clarté et une meilleure compréhension de l'ensemble du décret.

Cet article prévoit la mise à disposition d'un formulaire accompagné d'un vade-mecum. Le vade-mecum est soumis à l'approbation du Ministre compétent afin que celui-ci puisse veiller à la cohérence de l'ensemble du dispositif. Il est également prévu qu'en cas de modification de formulaire ou de vade-mecum, les services du gouvernement informent la chambre de concertation compétente. Elles pourront ainsi conseiller utilement leurs membres et réagir rapidement si des difficultés sont constatées.

L'article prévoit également que les échéances de remise de demandes d'aide seront fixées en concertation avec les chambres de concertation et non plus fixées dans un arrêté d'exécution. Par ailleurs, les échéances peuvent être fixées par domaine. Ceci permet plus de souplesse d'une part et une meilleure cohérence avec les réalités de chacun des domaines. Les bourses et les aides au projet peuvent chacune être sollicitées au moins une fois par an. En fonction des besoins de chaque domaine et des réalités de chaque instance d'avis, plusieurs échéances annuelles pourront toutefois être fixées. Les contrats de création, les contrats de services et les contrats de diffusion peuvent quant à eux être sollicités tous les trois ans afin de permettre aux opérateurs émergents ou récemment structurés de pouvoir plus rapidement sortir du système des aides au

projet Après avoir obtenu deux contrats de trois ans d'affilée, le bénéficiaire peut néanmoins solliciter un contrat de cinq ans. Les contrats-programmes peuvent quant à eux être sollicités tous les cinq ans.

Article 19

Dans le cadre de l'instauration d'une procédure administrative générale et transversale à tous les types d'aide, cet article prévoit les modalités de dépôt d'une demande et son traitement par les services du Gouvernement et les instances d'avis.

A ce titre, dans une optique de simplification administrative, le délai d'un mois accordé précédemment pour compléter le dossier a été réduit à deux semaines. En effet, il est nécessaire de réduire autant que faire se peut le temps de traitement des demandes et dans la mesure où les échéances de dépôt des dossiers seront désormais fixées en tenant compte des spécificités de chacun des domaines du décret, il n'apparaît plus utile de maintenir ce délai d'un mois pendant lequel étaient principalement remis des éléments budgétaires ou des accords de coproduction, accords qui par ailleurs ne seraient plus exigés dans le cadre de la recevabilité des demandes et ce, afin d'assurer l'accessibilité du dispositif aux artistes émergents.

L'article prévoit également l'octroi automatique de la reconnaissance pour cinq ans en cas d'octroi d'une aide financière. En ce sens, il intègre la finalité de l'ancienne procédure de reconnaissance.

Article 20

Dans le cadre de l'instauration d'une procédure administrative générale et transversale à tous les types d'aides, cet article prévoit les modalités de remise des rapports d'activités.

Article 21

Cet article supprime la disposition prévoyant l'adoption par le Gouvernement d'un arrêté visant à fixer les montants minimum et maximum des types d'aides. Ces montants sont fixés dans l'article 14.

Article 22

Dans le cadre de l'instauration d'une procédure administrative générale et transversale à tous les types d'aides, cet article prévoit les modalités de renouvellement d'un contrat de création, d'un contrat de services, d'un contrat de diffusion ou d'un contrat-programme.

Article 23

Dans le cadre de l'instauration d'une procédure administrative générale et transversale à tous les types d'aides, cet article prévoit les modalités de modification, de suspension et de résiliation.

Chapitre 4. – Modifications apportées au régime des bourses

Article 24

Cet article insère la section 1 – Objectifs spécifiques.

Article 25

Cet article fixe les objectifs spécifiques du dispositif des bourses. Les objectifs spécifiques visent à implémenter les objectifs généraux de l'article 11 en les déclinant dans le cadre du dispositif en question.

Par leur nature, les bourses sont le fondement d'une politique cohérente de soutien à la création artistique et à l'émergence. Elles permettent en effet, d'une part de stimuler la recherche et l'expérimentation, et d'autre part de déprécariser les artistes et les créateurs en leur donnant la possibilité de valoriser financièrement les étapes de travail préalables et nécessaires à toute création, que celle-ci soit déjà clairement identifiée à venir ou qu'elle prenne forme dans un temps indéterminé et sans qu'un lien tangible ne puisse forcément être établi entre l'objet de la bourse et ladite création.

Article 26

Cet article insère la section 2 – Conditions d’octroi.

Article 27

Cet article fixe les conditions d’octroi des bourses.

Il s’agit d’une aide réservée aux personnes physiques. Le bénéficiaire peut toutefois demander, sous sa responsabilité, le versement de l’aide à une personne morale à laquelle il est liée. Ceci permettra aux bénéficiaires qui le souhaitent de convertir la subvention en rémunération artistique, par exemple pour pouvoir prétendre au statut d’artiste.

Il prévoit notamment qu’une bourse de recherche, d’expérimentation ou de formation puisse être sollicitée aussi bien dans le cas où le projet vise une création future identifiée que dans le cas où aucune création n’est encore prévue ou identifiée. Ceci tient compte de la réalité des métiers artistiques qui nécessitent un travail de fond qui ne peut pas toujours être clairement et directement relié aux œuvres créées. Ainsi, il est également explicitement interdit de financer par le biais d’une bourse des périodes de répétitions ou d’enregistrement qui viseraient la création finale d’une œuvre définie.

Par « une seule bourse par projet », il faut entendre un seul type de bourse. Ainsi et à titre d’exemple, un artiste pourrait d’abord solliciter pour un même projet une bourse d’expérimentation et dans un second temps, une bourse d’écriture ou de préproduction.

Article 28

Cet article insère la section 3 – Critères d’appréciation.

Article 29

Cet article abroge l’article 44 dont les dispositions sont reprises dans la procédure administrative générale et transversale aux articles 18, 19, 20, 22 et 23.

Article 30

Cet article fixe les critères selon lesquels les instances d’avis examinent les demandes et remettent un avis.

Une attention spécifique, au-delà des modalités budgétaires, est accordée à l’apport de l’objet de la bourse au parcours professionnel de l’artiste ou du créateur et aux possibilités qu’elle ouvre en termes de développement du réseau professionnel du demandeur.

En ce sens, les critères veillent à rejoindre les objectifs généraux, les objectifs spécifiques et plus largement l’inscription de l’aide octroyée dans les politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 31

Cet article abroge l’article 45/1 dont les dispositions sont reprises dans la procédure administrative générale et transversale aux articles 18, 19, 20, 22 et 23.

Article 32

Cet article insère la section 4 – Rapport d’activité.

Article 33

Cet article fixe le délai de remise du rapport d’activité. Il prévoit en outre les éléments du rapport d’activité qui permettront au bénéficiaire d’exposer le travail accompli et de faire valoir l’impact positif de l’octroi de la bourse sur le développement de son réseau professionnel.

Chapitre 5. – Modifications apportées au régime des aides au projet

Article 34

Cet article modifie l'intitulé de la section 1 comme suit : section 1 – Objectifs spécifiques.

Article 35

Cet article fixe les objectifs spécifiques du dispositif des aides au projet. Les objectifs spécifiques visent à implémenter les objectifs généraux de l'article 11 en les déclinant dans le cadre du dispositif en question.

Au vu de la diversité des formes et des expressions, le dispositif des aides au projet doit pouvoir refléter de manière exhaustive le paysage et l'écosystème de la création artistique en Fédération Wallonie-Bruxelles. En ce sens, le dispositif se veut attentif à l'émergence d'une part, et garantit d'autre part la liberté artistique de tout un chacun, notamment en renforçant l'accessibilité aux projets d'accompagnement et d'encadrement des artistes qui sont nécessaires pour pouvoir donner leur pleine visibilité aux œuvres créées.

Cet article détaille également les différents types d'aide au projet. En arts vivants, ils sont au nombre de cinq et en musiques, au nombre de quatre. Les aides à la création, au projet d'artistes et projet d'ensembles sont des aides qui visent directement les artistes et les structures de création en soutenant les frais nécessaires à la création d'une œuvre. Les aides à la programmation, comme leur nom l'indique, visent à soutenir les frais inhérents à la programmation d'artistes. Les aides au projet d'encadrement, de formation ou de promotion d'artistes sont des aides destinées aux structures de services en ordre principal afin de les soutenir dans leurs activités. Les aides à la reprise visent à soutenir des projets de reprise de spectacles déjà créés et les coûts y afférant tandis que les aides au développement visent à soutenir des projets de recherche (hors créations), de professionnalisation (gestion, production, formation), de diffusion ou de promotion. Les objectifs poursuivis et les résultats attendus doivent être clairement définis par l'opérateur dans sa demande.

Article 36

Cet article modifie l'intitulé de la section 2 comme suit : section 2 – Conditions d'octroi.

Article 37

Cet article fixe les conditions d'octroi d'une aide au projet.

Article 38

Cet article abroge l'article 49 dont les dispositions sont reprises dans la procédure administrative générale et transversale aux articles 18, 19, 20, 22 et 23.

Dans un souci de cohérence, les critères d'analyse des services du Gouvernement ne sont plus distingués ni cumulatifs aux critères d'évaluation des demandes par les instances. Il est spécifié à l'article 18 que les services du Gouvernement remettent une analyse sur les éléments utiles aux instances d'avis pour remettre leur avis.

Article 39

Cet article abroge l'article 50. Les critères d'évaluation sont fixés à l'article 41.

Article 40

Cet article abroge l'article 50/1 dont les dispositions sont reprises dans la procédure administrative générale et transversale aux articles 18, 19, 20, 22 et 23.

Article 41

Cet article modifie l'intitulé de la section 3 comme suit : section 3 – Critères d'appréciation.

Article 42

Cet article fixe les critères selon lesquels les instances d'avis examinent les demandes et remettent un avis.

Cet article reformule les critères de l'ancien texte et en change quelque peu la portée. Le premier critère vise les aspects de l'ordre de l'esthétique des projets et porte une attention à la diversité culturelle. Toutes les esthétiques et tous les modes de création doivent pouvoir être évalués à l'aune de ce critère. Le deuxième critère vise à favoriser l'emploi d'artistes et de créateurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le troisième critère vise à déterminer les capacités de rayonnement d'un projet de création, d'artiste ou d'ensemble (que ce soit au niveau local, national ou encore international), la fréquentation potentielle d'un projet de programmation ou la capacité pour un projet d'encadrement, de formation ou de promotion d'artistes de

travailler en réseau et ce, au bénéfice des artistes accompagnés. Le quatrième critère porte sur les modalités budgétaires et est conditionné notamment au respect de la législation sociale et fiscale en termes de rémunérations des artistes et des techniciens.

En ce sens, les critères veillent à rejoindre les objectifs généraux, les objectifs spécifiques et plus largement l'inscription de l'aide octroyée dans les politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 43

Cet article modifie l'intitulé de la section 4 comme suit : section 4 – Rapport d'activité.

Article 44

Cet article fixe le délai de remise du rapport d'activité. Il prévoit en outre les éléments du rapport d'activité qui permettront au bénéficiaire de justifier de manière allégée l'octroi de la subvention par le biais d'éléments permettant d'identifier la bonne tenue de son projet, les partenariats éventuellement mis en œuvre (coproductions, mises à dispositions, apports en services, intégration de réseaux professionnels, collaborations avec d'autres opérateurs du secteur culturel ou associatif, etc...) et le budget réalisé permettant d'identifier si une équité salariale a été mise en œuvre entre les hommes et les femmes et si tout emploi artistique ou technique a bien été rémunéré en cohérence avec les temps de travail reportés dans le calendrier.

Article 45

Cet article abroge l'article 51/1 qui se référait aux aides aux projets pluriannuelles qui ont été supprimées.

Article 46

Cet article abroge la section 5 dont les dispositions sont reprises dans la procédure administrative générale et transversale aux articles 18, 19, 20, 22 et 23.

Chapitre 6. – Instauration du régime des contrats de création, des contrats de services et des contrats de diffusion

Article 47

Cet article rétablit le chapitre IV avec pour intitulé : Chapitre IV : Des contrats de création, de services et de diffusion

Article 48

Cet article insère la section 1, relative aux contrats de création.

Article 49

Cet article insère la sous-section 1, relative aux objectifs spécifiques.

Article 50

Cet article fixe les objectifs spécifiques du dispositif des contrats de création. Les objectifs spécifiques visent à implémenter les objectifs généraux de l'article 11 en les déclinant dans le cadre du dispositif en question.

Le dispositif des contrats de création vise à offrir aux structures de création un financement structurel adapté à leurs spécificités. La temporalité du dispositif, d'une durée de trois ans, permet un accès facilité à un financement structurel à ces opérateurs en regard du dispositif des contrats-programmes qui nécessite une capacité de projection de l'opérateur sur un temps plus long et parfois compliquée dans la mesure où les activités de création ne sont pas toujours planifiables de manière exhaustive cinq ans à l'avance. Pour les structures bien établies, une possibilité de contrat de cinq ans est toutefois prévue.

Par ailleurs, les critères d'évaluation des demandes reflètent les réalités des structures de création. Là où les contrats-programmes faisaient état de critères correspondant parfois plus aux lieux de création, de diffusion ou aux centres scéniques, comme le taux de fréquentation par exemple ou la politique tarifaire à destination

des publics. Enfin, les obligations de justification annuelle de la subvention ont été considérablement allégées pour prendre en compte les capacités administratives effectives de ces opérateurs.

Le dispositif prend également en considération les besoins de structuration et de développement du projet de l'opérateur.

Article 51

Cet article insère la sous-section 2, intitulée Sous-section 2 – Conditions d'octroi.

Article 52

Cet article fixe les conditions d'octroi des contrats de création.

Afin de favoriser l'accès à ce dispositif aux opérateurs émergents, il n'est pas exigé que l'opérateur soit en activités depuis un nombre minimum d'années (sauf s'il sollicite un contrat de cinq ans). A ce titre, l'artiste peut valoriser le travail accompli par le biais d'au minimum deux créations abouties et reconnues dans le secteur des arts de la scène et ce, que ces créations aient été portées administrativement par sa structure ou pas.

Article 53

Cet article insère la sous-section 3, intitulée Sous-section 3 – Contenu de la demande et critères d'appréciation.

Article 54

Cet article prévoit les éléments constituant la demande d'aide. Les éléments sont cohérents avec les informations nécessaires aux instances d'avis pour évaluer la demande.

En cas de première demande, l'opérateur doit fournir un historique de son travail. L'historique contient à la fois la description de ses créations et projets assimilés ainsi que les activités éventuellement déjà mises en œuvre, au sein de sa structure ou pas, à destination des populations.

L'opérateur remet une note d'intention lui permettant de présenter les axes de travail et de développement de son travail et de sa structure qu'il se donne pour la période visée par la demande. Il explique également quels moyens il souhaite mettre en œuvre pour plus de parité et d'inclusion, au sein de sa structure mais aussi dans les représentations sociales et culturelles qu'il donnera à voir aux publics ainsi qu'en lien avec un éventuel travail de médiation. Il expose également les réseaux professionnels et/ou associatifs qu'il souhaite intégrer ou dans lesquels il est déjà intégré en lien avec son projet.

Le budget-type qui sera remis par les services du Gouvernement permettra d'identifier de manière automatique les charges imputées au fonctionnement et les charges imputées à l'emploi artistique. Bien que toute charge au sein d'une structure de création puisse être identifiée comme artistique dans la mesure où elle soutient in fine le projet de création, il est important que l'apport de la subvention en termes de structuration puisse être identifié. C'est en ce sens que la note de présentation budgétaire fait la différence entre les charges salariales (pouvant être des emplois autres qu'artistiques) et l'allocation des moyens aux rémunérations des artistes et techniciens. Par ailleurs, la note donne l'opportunité à l'opérateur de pouvoir expliquer les fluctuations éventuelles en termes d'emploi d'une année à l'autre et de tenir compte des années de création et de diffusion.

La procédure de renouvellement d'une demande de contrat de création est légère. Les seuls éléments devant obligatoirement être remis sont un rapport moral du projet défini dans le contrat en cours, un budget prévisionnel et une note de présentation de ce budget. Les éléments ayant trait à la présentation du projet peuvent être actualisés si l'opérateur l'estime nécessaire.

Article 55

Cet article fixe les critères selon lesquels les instances d'avis examinent les demandes et remettent un avis.

Les critères sont les mêmes que ceux pour une aide au projet de création, d'artiste ou d'ensemble, mis à part l'attention accordée à l'égalité hommes-femmes et à la visibilisation des minorités. Le texte précise à ce propos, que ces deux éléments doivent guider la commission d'avis dans sa sélection, mais qu'ils doivent s'apprécier sur l'ensemble de ses propositions plutôt qu'au sein de chaque projet individuel. Est également pris en compte pour l'appréciation du projet, l'impact positif de l'octroi de la subvention sur les capacités de

développement du projet de l'opérateur et sur sa structuration. Le contrat de création devant lui permettre à la fois de travailler sur sa capacité de diffusion par le biais d'actions de médiation.

En ce sens, les critères veillent à rejoindre les objectifs généraux, les objectifs spécifiques et plus largement l'inscription de l'aide octroyée dans les politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 56

Cet article insère la sous-section 4, intitulée Sous-section 4 – Contenu et durée du contrat.

Article 57

Cet article prévoit les éléments que contient le contrat de création. Le texte prévoit que le cahier des charges de l'opérateur devra être adapté au montant effectivement alloué.

Article 58

Cet article prévoit la durée du contrat de création ainsi que dans le cas de l'obtention d'un contrat-programme en cours de contrat de création.

Article 59

Cet article insère la sous-section 5, intitulée Sous-section 5 – Rapport d'activité.

Article 60

Cet article prévoit le contenu du rapport d'activité annuel. Dans une optique de simplification administrative et en regard des capacités administratives des opérateurs visés par le dispositif, les seuls éléments exigés de manière annuel sont les bilans et comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'une note de présentation des comptes permettant à l'opérateur d'explicitier l'allocation des moyens et éventuellement un budget prévisionnel actualisé si l'opérateur l'estime nécessaire.

Un rapport moral, décrivant de manière critique les activités réalisées pendant la période soutenue, est à rendre uniquement en fin de contrat et simultanément à la demande de renouvellement, le cas échéant.

Article 61

Cet article insère la section 2, relative aux contrats de services.

Article 62

Cet article insère la sous-section 1, intitulée Sous-section 1 – Objectifs spécifiques.

Article 63

Cet article fixe les objectifs spécifiques du dispositif des contrats de services. Les objectifs spécifiques visent à implémenter les objectifs généraux de l'article 11 en les déclinant dans le cadre du dispositif en question.

Le dispositif des contrats de services vise à offrir aux structures de services un financement structurel adapté à leurs spécificités. La diversité des opérateurs au sein de la catégorie des structures de services nécessite un dispositif souple et adaptable aux réalités de chacun. La temporalité du dispositif, d'une durée de trois ans, permet un accès facilité à un financement structurel aux opérateurs de cette catégorie dont les activités sont essentiellement des activités d'accompagnement des artistes. Par ailleurs, les structures de services qui travaillent sur des axes de représentation, de formation ou de promotion doivent faire face à des enjeux sectoriels mouvants et font régulièrement face à une réorientation ou une réorganisation de leurs activités en cohérence avec l'évolution du paysage des arts de la scène. La temporalité du dispositif leur permet à elles aussi une meilleure adaptabilité.

Par ailleurs, les critères d'évaluation des demandes reflètent les réalités des structures de services. Là où les contrats-programmes faisaient état de critères correspondant parfois plus aux lieux de création, de diffusion ou aux centres scéniques, comme le taux de fréquentation par exemple ou la politique tarifaire à destination des publics. Enfin, les obligations de justification annuelle de la subvention ont été considérablement allégées pour prendre en compte les capacités administratives effectives de ces opérateurs.

Le dispositif vise par ailleurs à intégrer les structures de services dans le secteur culturel comme véritables pôles de compétences. En effet, elles sont bien souvent détentrices de savoirs et de ressources qui font cruellement défaut aux artistes. En soutenant de manière plus pertinente les structures de services et en tenant compte de la véritable plus-value qu'elles représentent pour le secteur des arts de la scène, c'est toute la chaîne de création, de production et de diffusion qui bénéficiera des effets attendus.

Article 64

Cet article insère la sous-section 2, intitulée Sous-section 2 – Conditions d'octroi.

Article 65

Cet article fixe les conditions d'octroi des contrats de services.

Afin de favoriser l'accès à ce dispositif aux opérateurs émergents, il n'est pas exigé que l'opérateur soit en activités depuis un nombre minimum d'années (sauf s'il sollicite un contrat de 5 ans). A ce titre, l'opérateur doit uniquement justifier de son intégration dans les réseaux professionnels du secteur des arts de la scène. Cela signifie que même si la structure est nouvellement créée, le ou les porteurs de projet peuvent justifier de leur expertise en s'appuyant notamment sur des activités et projets passés qui démontrent de sa capacité à activer ses réseaux pour la mise en œuvre du projet dont la demande fait l'objet.

Article 66

Cet article insère la sous-section 3, intitulée Sous-section 3 – Contenu de la demande et critères d'appréciation.

Article 67

Cet article prévoit les éléments constituant la demande d'aide. Les éléments sont cohérents avec les informations nécessaires aux instances d'avis pour évaluer la demande.

En cas de première demande, l'opérateur doit fournir un historique de ses activités (en particulier celles de la personne qui porte le projet). L'historique contient à la fois la description des activités déjà mises en œuvre, au sein de sa structure ou pas, ayant trait au projet global de l'opérateur ainsi que les actions allant dans le sens d'une mutualisation des compétences à destination des professionnels du secteur des arts de la scène et plus singulièrement les artistes.

L'opérateur remet une note d'intention lui permettant de présenter ses missions et les axes de développement de son projet et de sa structure qu'il se donne pour la période visée par la demande. Il explique également quels moyens il souhaite mettre en œuvre pour plus de parité et d'inclusion, au sein de sa structure mais aussi dans le secteur des arts de la scène en général. Il expose sa politique de mutualisation en tenant compte des réalités et enjeux sectoriels et présente son travail sur les réseaux professionnels et sa stratégie de partenariat.

Une note de présentation budgétaire donne l'opportunité à l'opérateur de pouvoir expliquer les répartitions au sein de son budget et comment elles rencontrent les objectifs qu'ils se fixent.

La procédure de renouvellement d'une demande de contrat de services est légère. Les seuls éléments devant obligatoirement être remis sont un rapport moral du projet défini dans le contrat en cours, un budget prévisionnel et une note de présentation de ce budget. Les éléments ayant trait à la présentation du projet peuvent être actualisés si l'opérateur l'estime nécessaire.

Article 68

Cet article fixe les critères selon lesquels les instances d'avis examinent les demandes et remettent un avis.

Les critères sont les mêmes que ceux pour une aide au projet d'encadrement, de formation ou de promotion d'artistes, mis à part l'attention accordée à l'égalité hommes-femmes et à la visibilité des minorités. Le texte précise à ce propos que ces deux éléments doivent guider la commission d'avis dans sa sélection, mais qu'ils doivent s'apprécier sur l'ensemble de ses propositions plutôt qu'au sein de chaque projet individuel. Est également pris en compte pour l'appréciation du projet, l'impact positif de l'octroi de la subvention sur l'accessibilité des moyens de création, de production et de diffusion. En effet, le financement structurel doit pouvoir avoir une plus-value à destination de l'ensemble du secteur des arts de la scène, outre la possibilité offerte de structuration à l'opérateur bénéficiaire.

En ce sens, les critères veillent à rejoindre les objectifs généraux, les objectifs spécifiques et plus largement l'inscription de l'aide octroyée dans les politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 69

Cet article insère la sous-section 4, intitulée Sous-section 4 – Contenu et durée du contrat.

Article 70

Cet article prévoit les éléments que contient le contrat de services. Le texte prévoit que le cahier des charges de l'opérateur devra être adapté au montant effectivement alloué.

Article 71

Cet article prévoit la durée du contrat de services ainsi que dans le cas de l'obtention d'un contrat-programme en cours de contrat de services.

Article 72

Cet article insère la sous-section 5, intitulée Sous-section 5 – Rapport d'activité.

Article 73

Cet article prévoit le contenu du rapport d'activité annuel. Dans une optique de simplification administrative et en regard des capacités administratives des opérateurs visés par le dispositif, les seuls éléments exigés de manière annuelle sont les bilans et comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'une note de présentation des comptes permettant à l'opérateur d'explicitier l'allocation des moyens et éventuellement un budget prévisionnel actualisé si l'opérateur l'estime nécessaire.

Un rapport moral, décrivant de manière critique les activités réalisées pendant la période soutenue, est à rendre uniquement en fin de contrat et simultanément à la demande de renouvellement, le cas échéant.

Article 74

Cet article insère la section 2, relative aux contrats de diffusion.

Article 75

Cet article insère la sous-section 1, intitulée Sous-section 1 – Objectifs spécifiques.

Article 76

Cet article fixe les objectifs spécifiques du dispositif des contrats de diffusion. Les objectifs spécifiques visent à implémenter les objectifs généraux de l'article 11 en les déclinant dans le cadre du dispositif en question.

Le dispositif des contrats de diffusion vise à offrir aux structures de diffusion et aux festivals un financement structurel adapté à leurs spécificités. L'hétérogénéité des structures de diffusion et des festivals nécessite un dispositif souple et adaptable aux réalités de chacun. La temporalité du dispositif, d'une durée de trois ans, permet un accès facilité à un financement structurel aux opérateurs de ces catégories dont les activités sont essentiellement des activités de diffusion des créateurs de la communauté française. Pour les opérateurs bien établis, une possibilité de contrat de cinq ans est toutefois prévue. Par ailleurs, les structures de diffusion et les festivals jouent un rôle prépondérant dans le lien avec les publics et doivent faire face à des enjeux sectoriels mouvants et font régulièrement face à une réorientation ou une réorganisation de leurs activités en cohérence avec l'évolution du paysage des arts de la scène. La temporalité du dispositif leur permet à elles aussi une meilleure adaptabilité.

Par ailleurs, les critères d'évaluation des demandes reflètent les réalités des structures de diffusion et des festivals.

Ces structures, assurent en quelque sorte le dernier maillon de la chaîne de la création en permettant la rencontre des œuvres et des populations, cette étape est vitale aux artistes. En soutenant de manière plus pertinente les structures de diffusion et les festivals et en tenant compte de la véritable plus-value qu'elles représentent pour le secteur des arts de la scène, c'est toute la chaîne de création, de production et de diffusion qui bénéficiera des effets attendus.

Article 77

Cet article insère la sous-section 2, intitulée Sous-section 2 – Conditions d’octroi.

Article 78

Cet article fixe les conditions d’octroi des contrats de diffusion.

Afin de favoriser l’accès à ce dispositif aux opérateurs émergents, il n’est pas exigé que l’opérateur soit en activités depuis un nombre minimum d’années (sauf s’il sollicite un contrat de cinq ans). A ce titre, l’opérateur doit uniquement justifier de son intégration dans les réseaux professionnels du secteur des arts de la scène. Cela signifie que même si la structure est nouvellement créée, le ou les porteurs de projet peuvent justifier de leur expertise en s’appuyant notamment sur des activités et projets passés qui démontrent de sa capacité à activer ses réseaux pour la mise en œuvre du projet dont la demande fait l’objet.

Article 79

Cet article insère la sous-section 3, intitulée Sous-section 3 – Contenu de la demande et critères d’appréciation.

Article 80

Cet article prévoit les éléments constituant la demande d’aide. Les éléments sont cohérents avec les informations nécessaires aux instances d’avis pour évaluer la demande.

En cas de première demande, l’opérateur doit fournir un historique de ses activités (en particulier celles de la personne qui porte le projet). L’historique contient à la fois la description des activités déjà mises en œuvre, au sein de sa structure ou pas, ayant trait au projet global de l’opérateur ainsi que les actions allant dans le sens d’une mise en valeur des artistes de la communauté française et d’une médiation avec les publics dans une logique d’ancrage territorial.

L’opérateur remet une note d’intention lui permettant de présenter ses missions et les axes de développement de son projet et de sa structure qu’il se donne pour la période visée par la demande. Il explique également quels moyens il souhaite mettre en œuvre pour plus de parité et d’inclusion, au sein de sa structure mais aussi dans le secteur des arts de la scène en général dans ses programmations en particulier. Il expose sa politique de mutualisation en tenant compte des réalités et enjeux sectoriels et présente son travail sur les réseaux professionnels et sa stratégie de partenariat.

Une note de présentation budgétaire donne l’opportunité à l’opérateur de pouvoir expliquer les répartitions au sein de son budget et comment elles rencontrent les objectifs qu’ils se fixent.

La procédure de renouvellement d’une demande de contrat de diffusion est légère. Les seuls éléments devant obligatoirement être remis sont un rapport moral du projet défini dans le contrat en cours, un budget prévisionnel et une note de présentation de ce budget. Les éléments ayant trait à la présentation du projet peuvent être actualisés si l’opérateur l’estime nécessaire.

Article 81

Cet article fixe les critères selon lesquels les instances d’avis examinent les demandes et remettent un avis.

Les critères sont les mêmes que ceux pour une aide au projet de programmation, mis à part l’attention accordée à l’égalité hommes-femmes et à la visibilité des minorités. Le texte précise à ce propos que ces deux éléments doivent guider la commission d’avis dans sa sélection, mais qu’ils doivent s’apprécier sur l’ensemble de ses propositions plutôt qu’au sein de chaque projet individuel. Est également pris en compte, l’impact positif de l’octroi de la subvention sur l’accessibilité des moyens de diffusion. En effet, le financement structurel doit pouvoir avoir une plus-value à destination de l’ensemble du secteur des arts de la scène, outre la possibilité offerte de structuration à l’opérateur bénéficiaire.

En ce sens, les critères veillent à rejoindre les objectifs généraux, les objectifs spécifiques et plus largement l’inscription de l’aide octroyée dans les politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 82

Cet article insère la sous-section 4, intitulée Sous-section 4 – Contenu et durée du contrat.

Article 83

Cet article prévoit les éléments que contient le contrat de diffusion. Le texte prévoit que le cahier des charges de l'opérateur devra être adapté au montant effectivement alloué.

Article 84

Cet article prévoit la durée du contrat de diffusion ainsi que dans le cas de l'obtention d'un contrat-programme en cours de contrat de diffusion.

Article 85

Cet article insère la sous-section 5, intitulée Sous-section 5 – Rapport d'activité.

Article 86

Cet article prévoit le contenu du rapport d'activité annuel. Dans une optique de simplification administrative et en regard des capacités administratives des opérateurs visés par le dispositif, les seuls éléments exigés de manière annuelle sont les bilans et comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'une note de présentation des comptes permettant à l'opérateur d'explicitier l'allocation des moyens et éventuellement un budget prévisionnel actualisé si l'opérateur l'estime nécessaire.

Un rapport moral, décrivant de manière critique les activités réalisées pendant la période soutenue, est à rendre uniquement en fin de contrat et simultanément à la demande de renouvellement, le cas échéant.

Chapitre 7. – Modifications apportées au régime des contrats-programme

Article 87

Cet article modifie l'intitulé de la section 1 comme suit : section 1 – Objectifs spécifiques.

Article 88

Cet article fixe les objectifs spécifiques du dispositif des contrats-programmes. Les objectifs spécifiques visent à implémenter les objectifs généraux de l'article 11 en les déclinant dans le cadre du dispositif en question.

Le dispositif des contrats-programmes vise à offrir à tous les opérateurs un cadre commun de financement structurel. La temporalité du dispositif, d'une durée de cinq ans, doit permettre aux opérateurs de se projeter dans une perspective à long terme de travail et de réflexion sur l'implémentation de leurs missions. Singulièrement, elle doit permettre aux opérateurs de mettre en œuvre un plan d'action en faveur des droits culturels pour chacun, aussi bien pour les populations que pour les artistes et les créateurs. En ce sens, des collaborations avec d'autres acteurs de la société doivent prolonger l'action initiale des opérateurs et leur permettre de la diffuser auprès du plus grand nombre en veillant aux aspects d'accessibilité des œuvres.

Par ailleurs, les opérateurs bénéficiant d'un contrat-programme ont l'opportunité de s'inscrire dans les politiques structurelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles et sont à ce titre des relais auprès des acteurs du secteur des arts de la scène. Ainsi, ils doivent être en mesure de se positionner comme des ressources à destination des artistes et des créateurs et veiller à ce qu'ils puissent exercer leurs métiers dans les meilleures conditions.

Article 89

Cet article modifie l'intitulé de la section 2 comme suit : section 2 – Conditions d'octroi.

Article 90

Cet article modifie les conditions d'octroi des contrats-programme. pour les structures sollicitant plus de 150.000€. Celles-ci doivent employer en moyenne, sur la période couverte par le contrat, au moins 1,5 ETP annuel. Ce chiffre a été déterminé sur base d'un cadastre des opérateurs visés. Il apparaît que toutes ces structures bénéficiant actuellement d'une subvention annuelle de plus de 150.000 euros emploient au moins 1,5 ETP.

Cet ETP ne doit pas être un prérequis et le calcul peut cumuler plusieurs emplois de formes différentes (CDI, CDD, factures, bureau social pour artiste).

L'obligation de réaliser au minimum 12,5% de recettes propres, qui avait été abrogée par le décret du 13 octobre 2016, est rétablie. Une possibilité de dérogation est toujours prévue pour certains types d'activités.

Article 91

Cet article modifie l'intitulé de la section 3 comme suit : section 3 – Contenu de la demande et critères d'appréciation.

Article 92

Cet article prévoit les éléments constituant la demande d'aide. Les éléments sont cohérents avec les informations nécessaires aux instances d'avis pour évaluer la demande.

En cas de première demande, l'opérateur doit fournir un historique de ses activités. L'historique contient à la fois la liste du type d'activités mises en œuvre ainsi que les publics acquis de l'opérateur et la manière dont il travaille avec eux. Il contient aussi le type de partenariats que l'opérateur intègre dans sa stratégie de réseaux et de collaborations.

L'opérateur remet une note d'intention lui permettant de présenter ses missions et les axes de développement de son projet qu'il se donne pour les cinq années visées par la demande. Il explique quels objectifs il se fixe en termes d'accompagnement des artistes et des créateurs tout en exposant l'attention qui sera accordée à la parité et à l'inclusion. Il explique également les actions qu'il souhaite mettre en œuvre vis-à-vis de ses publics en lien avec son territoire. Il expose sa politique de mutualisation en tenant compte des réalités et enjeux sectoriels et présente son travail sur les réseaux professionnels et sa stratégie de partenariat. Il donne aussi la liste des activités prévues les deux premières années ainsi que l'impact attendu en termes de fréquentation, de rayonnement ou de diffusion, le cas échéant.

Le budget-type qui sera remis par les services du Gouvernement permettra d'identifier de manière automatique la répartition des différentes charges. Une note de présentation budgétaire donne l'opportunité à l'opérateur de pouvoir expliquer cette répartition au sein de son budget.

L'opérateur joint également à sa demande une description des règles de bonne gouvernance qu'il compte se fixer pour les cinq années visées par la demande, conformément à ce que prévoit l'article 76/1 du décret.

La procédure de renouvellement d'une demande de contrat-programme est légère. Les seuls éléments devant obligatoirement être remis sont un rapport moral du projet et des objectifs définis dans le contrat-programme en cours, une liste des activités sur les deux premières années du prochain contrat, un budget prévisionnel et une note de présentation de ce budget. Les éléments ayant trait à la présentation du projet peuvent être actualisés si l'opérateur l'estime nécessaire.

Article 93

Cet article fixe les critères selon lesquels les instances d'avis examinent les demandes et remettent un avis.

Cet article reformule les critères de l'ancien texte et en change quelque peu la portée. Le premier critère vise les aspects de l'ordre du contenu à proprement parler des projets et porte une attention à la diversité culturelle. Toutes les identités artistiques et culturelles doivent pouvoir être évaluées à l'aune de ce critère. Le deuxième critère vise à favoriser l'emploi d'artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles avec une attention particulière aux aspects de parité et d'inclusion. Le texte précise à ce propos que ces deux éléments doivent guider la commission d'avis dans sa sélection, mais qu'ils doivent s'apprécier sur l'ensemble de ses propositions plutôt qu'au sein de chaque projet individuel. Le troisième critère vise à déterminer les capacités de l'opérateur à travailler en réseau et ce, au bénéfice des artistes et des publics. Le quatrième critère accorde une attention à l'impact positif de l'octroi de la subvention sur l'accessibilité des moyens de création, de production et de diffusion à destination des artistes et des créateurs. Le cinquième critère vise à déterminer l'impact positif du projet de l'opérateur sur ses publics en lien avec les dynamiques de médiation envisagées. Le sixième critère porte sur les modalités budgétaires et est conditionné notamment au respect de la législation sociale et fiscale en termes de rémunérations des artistes et des techniciens mais aussi à une transparence sur les moyens alloués à la rétribution des prestations artistiques. Le septième critère est spécifique aux contrats-programmes et concerne la contribution à l'emploi artistique.

En ce sens, les critères veillent à rejoindre les objectifs généraux, les objectifs spécifiques et plus largement l'inscription de l'aide octroyée dans les politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 94

Cet article abroge l'article 65/1 dont les dispositions sont reprises dans la procédure administrative générale et transversale aux articles 18, 19, 20, 22 et 23.

Article 95

Cet article modifie l'intitulé de la section 4 comme suit : Section 4 – Contenu et durée du contrat.

Article 96

Cet article prévoit les éléments que contient le contrat-programme. Outre les éléments habituels, ont été rajoutés des éléments sur le processus d'auto-évaluation et sur l'analyse genrée des moyens budgétaires. Le texte prévoit également que le cahier des charges de l'opérateur devra être adapté au montant effectivement alloué.

La possibilité de mise à disposition des infrastructures d'un opérateur à destination des artistes et créateurs a été étendue à l'accueil ponctuel de vitrines sectorielles pour le secteur des arts de la scène. En effet, tout comme les opérateurs bénéficiant d'un contrat-programme et disposant d'infrastructures doivent pouvoir se faire le relais des politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles auprès des artistes et des créateurs, ils doivent aussi pouvoir participer à toute initiative visant à promouvoir et valoriser le secteur des arts de la scène.

La possibilité de signature conjointe du contrat-programme par d'autres autorités publiques soutenant l'opérateur a également été expressément ajoutée, comme cela est déjà d'usage pour certains contrats-programme existants.

Article 97

Cet article prévoit la durée du contrat-programme.

Article 98

Cet article modifie l'intitulé de la section 5 comme suit : Section 5 – Rapport d'activité.

Article 99

Cet article vise à fixer les modalités du rapport d'activité que les opérateurs bénéficiant d'un contrat-programme doivent remettre. Pour les opérateurs qui y sont soumis, l'auto-évaluation se fait selon le processus et sur base des objectifs que s'est fixé l'opérateur dans son contrat-programme. L'auto-évaluation, pour qu'elle soit pertinente, ne doit pas se faire sur l'ensemble des objectifs poursuivis par l'opérateur. Il peut en définir quelques-uns (un ou deux) qu'il estime comme centraux par rapport à ses missions et son projet.

Les modalités du rapport d'activité se déroulent en trois temps :

Année N+1 – Clôture de l'exercice +6 mois	Année N+2		Années N+3, N+4, N+5 – Clôture de l'exercice +6 mois	
	Clôture de l'exercice +6 mois	30/09	Avis positif	Avis négatif
1° Auto-évaluation des objectifs fixés		1° Auto-évaluation réalisée avec le SGIC		1° Auto-évaluation des objectifs fixés
2° Bilan et comptes	1° Bilan et comptes		1° Bilan et comptes	2° Bilan et comptes
3° Note de présentation des comptes	2° Note de présentation des comptes		2° Note de présentation des comptes	3° Note de présentation des comptes
4° Budget prévisionnel	3° Budget prévisionnel		3° Budget prévisionnel	4° Budget prévisionnel

La première année (N) du contrat-programme est auto-évaluée pour le 30 juin de l'année qui suit (N+1), soit pendant la deuxième année du contrat-programme. Durant la troisième année (N+2) de son contrat-programme, l'opérateur est accompagné par le Service Général de l'Inspection de la Culture pour, d'une part

préparer l'évaluation de la deuxième année (N+1), d'autre part pour permettre au service d'apprécier le processus d'auto-évaluation mis en place. Cette auto-évaluation doit être remise pour le 30 septembre au plus tard de la troisième année. A l'issue de cet accompagnement, le Service Général de l'Inspection de la Culture remettra un avis sur la qualité du processus d'auto-évaluation de l'opérateur. Cet avis est transmis au bénéficiaire et à la commission d'avis compétente. Le Service général de la Création artistique et le Ministre compétent en seront également informés. Le cas échéant, l'avis pourra également être présenté oralement devant la commission. Si l'avis est positif, l'opérateur est exempté du rapport d'activité à l'exception des éléments budgétaires et financiers (bilan et comptes de l'exercice écoulé, note de présentation des comptes et budget prévisionnel de l'exercice en cours). Si l'avis est négatif, l'opérateur continue à remettre son rapport d'activité selon les modalités prévues pour la première année (N) pour la troisième (N+2), quatrième (N+3) et cinquième année (N+4) de son contrat-programme au 30 juin de l'année qui suit.

Par dérogation, les structures de création et les festivals bénéficiant d'un contrat-programme remettent uniquement les éléments budgétaires et financiers sauf pendant la cinquième année (N+4) où ils remettent une auto-évaluation sur les quatre premières années de leur contrat-programme au moment de leur demande de renouvellement au plus tard le 31 mars. Ces opérateurs pourront néanmoins bénéficier de moments d'informations et de formation sur le processus de l'auto-évaluation dispensés par le Service Général de l'Inspection de la Culture. Une réflexion sera mise en œuvre entre le service et les fédérations représentant ces opérateurs sur le rôle de transmission qu'elles pourraient jouer.

En raison de la nature particulière de leurs activités, les structures de création et les festivals sont exemptés du processus d'auto-évaluation accompagné tel que décrit ci-dessus. En effet, les structures de création dont le projet est plus flottant et incarné, dépendant fortement d'une ligne artistique, d'une esthétique, d'un répertoire et d'une vision très personnelle, sont une catégorie d'opérateurs pour lesquels les éléments du projet sont plus complexes à investiguer dans le cadre du processus de l'auto-évaluation. De même, les festivals qui sont des événements ponctuellement situés dans le temps sont des opérateurs qui ont des modes de fonctionnement discontinu aussi bien dans la temporalité de leur travail que dans leur rapport au public. Ces éléments rendent également une démarche d'auto-évaluation régulière plus délicate. Néanmoins, il est estimé qu'un recul sur quatre années d'activités doit pouvoir permettre de mettre en lumière certains aspects du projet à interroger dans le cadre d'un rapport moral.

Article 100

Cet article abroge l'article 69. Au vu du processus d'auto-évaluation mis en œuvre a minima sur les deux premières années du contrat-programme, au vu de l'accompagnement spécifique des opérateurs par le Service Général de l'Inspection de la Culture sur ledit processus, au vu de la transmission prévue de l'avis du Service Général de l'Inspection de la Culture sur le processus d'auto-évaluation des opérateurs aux instances d'avis compétentes et au vu de la lourdeur administrative que représente l'évaluation à mi-parcours, celle-ci est supprimée.

Un parallèle pourrait être fait avec l'évaluation à mi-mandat des directions prévue dans Décret modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène en vue d'encadrer les procédures de recrutement aux fonctions de direction. Celle-ci se justifie dans la mesure où elle constitue le seul moment d'évaluation durant le mandat des directions, contrairement à l'évaluation des contrats-programmes qui se tient annuellement, dans une forme complète ou allégée en fonction de l'avis remis par le Service Général de l'Inspection de la Culture.

Article 101

Cet article abroge la section 6 et l'article 70 qu'elle contient. La procédure de renouvellement est reprise à l'article 79.

Article 102

Cet article abroge la section et l'article 71 qu'elle contient. Les modalités de modification, de suspension et de résiliation sont reprises à l'article 23.

Chapitre 8. – Autres modifications

Article 103

Cet article modifie l'article 72 du décret, qui contient les modalités de transmission d'information à l'OPC. Par souci de cohérence, la notion d' « aides pluriannuelles » est remplacée par celle de « contrats de création, contrats de services et contrats-programme ».

Article 104

Cet article modifie l'intitulé du titre VIII, par cohérence avec les modifications apportées aux dispositions qu'il contient.

Article 105

Cette disposition abroge l'article 73, qui fait double emploi avec l'article 100 du décret sur la nouvelle gouvernance culturelle qui permet l'envoi d'observateurs.

Article 106

Cette disposition étend la mission d'appui du Service général d'Inspection de la Culture au processus de formation et d'évaluation des contrats de création, des contrats de services et des contrats de diffusion. Il est par ailleurs expressément précisé que ce service peut également assister au besoin la commission d'avis compétente.

Article 107

Cette disposition étend les modalités d'établissement d'un plan d'assainissement aux contrats de création, aux contrats de services et aux contrats de diffusion. A l'instar des contrats-programme, ces contrats sont en effet conditionnés à un engagement d'équilibre financier de la part de l'opérateur. En cas de déséquilibre constaté, un plan d'assainissement doit pouvoir être mis en place.

Chapitre 9. – Dispositions finales

Article 108

Les aides financières accordées avant l'entrée en vigueur du présent décret restent régies par les règles applicables au jour de leur octroi, en particulier pour ce qui concerne leurs modalités de justification.

Article 109

Les contrats-programme en cours arriveront à échéance au 31 décembre 2023. Les contrats-programme suivants, de même que les premiers contrats de création, de services et de diffusion, prendront donc effet au 1^{er} janvier 2024.

Les opérateurs qui souhaitent solliciter l'octroi ou le renouvellement d'un contrat de création, d'un contrat de services, d'un contrat de diffusion ou d'un contrat-programme avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 doivent remettre leur demande pour le 28 novembre 2022 au plus tard.

Les opérateurs qui, entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2023, ont bénéficié de manière ininterrompue d'aides au projet pluriannuelles pourront directement solliciter un contrat de création, de services ou de diffusion d'une durée de cinq ans, au même titre que ceux qui disposaient précédemment d'un contrat-programme.

Compte tenu du bref délai qui séparera l'entrée en vigueur du présent décret et l'échéance de remise des demandes, et du changement important que représente la mise en place d'une dynamique d'auto-évaluation, les opérateurs qui sollicitent le renouvellement de leur contrat-programme avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 sont dispensés de réaliser une auto-évaluation préalablement à l'introduction de leur demande.